

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mercredi 27 mars 1996**

(71<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 1787).
2. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire de Géorgie** (p. 1787).
3. **Fondation du patrimoine.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1787).

Discussion générale : MM. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture, Jean-Paul Hugot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Richert, Ivan Renar, Marcel Vidal, Jean-Pierre Camoin, Ambroise Dupont, Alphonse Arzel.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1799)

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 1802)

Article 2 (p. 1802)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 15 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, rédigeant l'article.

Article 3. - Adoption (p. 1803)

Article 4 (p. 1803)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 1803)

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1804)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de M. Renar. - MM. Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1806)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 16 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 1807)

Amendement n° 14 de M. Renar. - MM. Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 1808)

Article 11 (p. 1808)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 12 à 14. - Adoption (p. 1808)

Vote sur l'ensemble (p. 1808)

MM. Ivan Renar, Pierre Laffitte, Jean-Pierre Camoin, Ambroise Dupont, Adrien Gouteyron, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre.

Adoption du projet de loi.

4. **Communication de l'adoption définitive de propositions d'acte communautaire** (p. 1811).

5. **Transmission de projets de loi** (p. 1811).

6. **Dépôt des rapports** (p. 1812).

7. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1812).

8. **Ordre du jour** (p. 1812).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à onze heures cinq.*)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DE GÉORGIE

**M. le président.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans notre tribune officielle d'une délégation du Parlement de Géorgie conduite par son président, M. Zourab Jvania, qui est venue en France sur l'invitation de M. le président du Sénat.

Au nom de la Haute Assemblée, je lui souhaite la bienvenue; et je forme des vœux pour que son séjour en France contribue à développer les liens d'amitié qui existent entre nos deux pays. Nous savons que la Géorgie est une terre de vieille civilisation et qu'un certain nombre de parentés culturelles avec la France expliquent la sympathie qui a toujours existé entre nos peuples.

Nous souhaitons qu'en progressant sur le chemin de la démocratie, comme elle le fait actuellement, elle contribue à la stabilité d'une région, le Caucase, si nécessaire à l'équilibre du continent européen. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

3

### FONDATION DU PATRIMOINE

#### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 217, 1995-1996) relatif à la « Fondation du patrimoine ». [Rapport n° 273, 1995-1996].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la Fondation du patrimoine que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui traduit la volonté du Gouvernement de moderniser et d'adapter les formes d'action en faveur du patrimoine national. Il a en effet pour ambition d'apporter une réponse à la situation créée par deux évolutions de fond.

La première, c'est l'intérêt grandissant que les Français portent à leur patrimoine. Une étude récente montre que la fréquentation publique des monuments, ce terme étant entendu au sens le plus large, est désormais la première pratique culturelle des Français. Le succès des journées du patrimoine, qui ont accueilli en 1995 près de sept millions de visiteurs, atteste d'ailleurs de cet intérêt.

La fréquentation des monuments est ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, le premier des loisirs culturels. Mais, plus profondément, l'attachement des Français à leur patrimoine procède d'un très fort besoin d'identité et de racines.

La seconde évolution tient, dans le même temps, au concept de patrimoine, qui a connu une grande extension.

Pendant longtemps, le patrimoine ne comprenait que les quelque 40 000 monuments historiques protégés au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques, c'est-à-dire les monuments classés et ceux, moins essentiels pour l'histoire et l'art, qui sont simplement inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Aujourd'hui, à côté de ces monuments prestigieux, la notion de patrimoine culturel s'étend à de nouveaux champs. Qu'il s'agisse du patrimoine rural ou du patrimoine industriel, il y a là tout un « petit patrimoine » ou « patrimoine de proximité », auquel les citoyens sont d'autant plus attachés qu'ils en sont plus proches et qui constitue la trame dans laquelle s'inscrit l'identité de la France.

Le système des monuments historiques, fondé sur d'importants financements publics en contrepartie de lourdes contraintes réglementaires et scientifiques, est évidemment mal adapté à la préservation et à la mise en valeur de ce patrimoine de proximité.

Par-delà le champ culturel, le concept de patrimoine s'est, en outre, étendu au patrimoine naturel. Or il manque aujourd'hui, dans le paysage institutionnel français, une institution qui prenne en compte de façon unitaire le patrimoine aussi bien dans sa composante culturelle que dans sa composante naturelle. Cette prise en compte unitaire est indispensable, car elle conditionne la préservation des paysages français. C'est d'ailleurs en plein accord avec Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement, que je vous présente aujourd'hui ce projet de loi relatif à la Fondation du patrimoine, auquel nos deux départements ministériels ont travaillé de concert.

L'intérêt grandissant des Français pour un patrimoine entendu dans un sens de plus en plus large constitue, pour l'Etat, un véritable défi, en même temps qu'il offre une magnifique opportunité.

Il s'agit d'un véritable défi parce que cet intérêt grandissant s'accompagne d'une exigence croissante qui, faute d'être spontanément satisfaite, se tourne vers l'Etat. Or les instruments juridiques dont dispose l'Etat dans ce domaine, constitués pour l'essentiel avant la Seconde Guerre mondiale, ne couvrent qu'une partie, certes essentielle, mais relativement de moins en moins importante, d'un champ patrimonial qui s'étend sans cesse. Par ailleurs, il va de soi qu'il n'est pas envisageable de répondre à l'accroissement de la demande sociale dans le domaine du patrimoine par une augmentation proportionnelle des crédits, déjà très importants, que l'Etat lui consacre et que garantit la loi de programme que vous avez adoptée en 1993.

L'intérêt croissant de nos concitoyens pour le patrimoine, auquel répond celui des collectivités locales, offre cependant l'opportunité d'une large mobilisation des initiatives, des talents, des énergies et des financements en faveur du patrimoine.

Cette capacité de mobilisation n'est pas une vue de l'esprit. De nombreux éléments démontrent que, domaine essentiel de la vie culturelle, mais aussi économique et sociale, le patrimoine peut devenir une véritable cause nationale. La grande vitalité du tissu associatif dans le secteur du patrimoine en témoigne, de même que l'extraordinaire élan populaire qu'avait suscité l'idée de créer une fondation du patrimoine lorsque M. Jacques Toubon, alors ministre de la culture et de la francophonie, l'avait lancée en 1994, sur la recommandation de M. Jean-Paul Hugot, aujourd'hui le rapporteur de ce projet de loi, qui, je tiens à le dire à cette tribune, lui doit beaucoup.

**M. Henri de Raincourt.** Absolument !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Les consultations auxquelles j'ai moi-même procédé, auprès d'élus locaux ou de responsables de grandes entreprises, m'ont convaincu qu'un puissant mouvement en faveur du patrimoine peut être créé si les initiatives de tous trouvent à se réunir dans une grande institution nationale qui les suscite, les fédère et les entretienne.

Accaparé par des missions traditionnelles qu'il importe de continuer à exercer au mieux, il est évident que l'Etat ne peut jouer directement ce rôle. Seul un organisme de droit privé peut permettre de fédérer des initiatives majoritairement privées.

Or, alors que des besoins existent et que des énergies sont prêtes à se mobiliser, notre pays manque d'un tel organisme, qui serait à la France ce que le *National Trust* est à l'Angleterre.

La raison doit en être recherchée dans le fait que notre droit n'offre pas, à ce jour, de cadre satisfaisant pour établir une semblable institution. Celle-ci ne serait pas, en effet, une société commerciale, faute de but lucratif. Elle ne saurait non plus, en raison des problèmes de contrôle qui se poseraient à elle, adopter la forme de l'association. Le droit des fondations, enfin, bien que sans doute plus adapté, souffre en particulier de l'obligation de geler définitivement un capital extrêmement important, compte tenu de l'ampleur du but que l'on cherche à atteindre.

L'objet du projet de loi relatif à la Fondation du patrimoine est donc de proposer un cadre juridique nouveau et spécifique, qui permettra aux initiatives privées de s'exprimer dans la création d'une institution de droit privé originale, la Fondation du patrimoine, qui disposera de moyens juridiques et financiers adaptés à l'importance et à l'originalité de ses objectifs.

La Fondation du patrimoine s'attachera, en effet, à des missions entièrement nouvelles qui, loin de concurrencer l'action de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, viendront la compléter dans des domaines où elle ne s'exerce pas, ou insuffisamment.

En premier lieu, la Fondation du patrimoine apportera aux propriétaires publics ou privés son assistance, sous forme notamment de subventions, et son expertise pour la mise en valeur des monuments, c'est-à-dire pour les actions qui interviennent après la restauration, seule prise en compte aujourd'hui, et encore pour les seuls monuments historiques.

En deuxième lieu, la Fondation du patrimoine conduira des actions de sauvegarde urgente de monuments ou d'ensembles mobiliers menacés de ruine ou de dispersion. Elle se substituera temporairement au propriétaire défaillant pour éviter une destruction ou une perte irrémédiable.

L'actualité récente fournit malheureusement, mesdames, messieurs les sénateurs, des exemples de situations dans lesquelles le besoin de ce type d'interventions se fait sentir, sans que l'Etat, déjà propriétaire de près de 900 monuments historiques, puisse, bien sûr, envisager de se substituer chaque fois aux propriétaires privés.

Enfin, en troisième lieu - et c'est, à mes yeux, l'essentiel - la Fondation du patrimoine s'attachera tout particulièrement à la restauration du patrimoine de proximité non protégé au titre des monuments historiques.

Mais c'est l'essentiel parce que - je le rappelais en commençant - l'enjeu le plus urgent et le plus difficile que doit prendre en compte, aujourd'hui, une politique du patrimoine, c'est l'émergence de ce patrimoine d'un type nouveau, non protégé parce que peu susceptible d'une protection au moyen des instruments traditionnels dont l'Etat dispose, et très menacé parce que très fragile et le plus souvent dépourvu d'usage aujourd'hui.

Mais c'est également l'essentiel parce que la Fondation du patrimoine, en s'affirmant d'emblée par une action vigoureuse en faveur du thème mobilisateur du petit patrimoine, rassemblera les initiatives les plus larges au carrefour de trois des priorités de l'action du Gouvernement : l'aménagement du territoire, l'emploi et l'insertion.

L'aménagement du territoire est concerné, parce que ce patrimoine, fait d'édifices religieux, de bâtiments ruraux ou industriels, d'ouvrages militaires, forme la trame serrée du plus vaste maillage culturel de notre territoire. Sa mise en valeur constitue - les collectivités territoriales en sont de plus en plus conscientes - un atout de premier plan en termes de développement touristique.

L'emploi sera lui aussi favorisé, parce que la restauration du patrimoine, qui fait appel à des techniques artisanales et traditionnelles, est un secteur fortement intensif en main-d'œuvre. L'investissement dans la restauration du patrimoine crée donc un effet direct très significatif sur l'emploi dans les petites et moyennes entreprises du secteur du bâtiment, pour ne rien dire des emplois induits dans l'animation culturelle et touristique.

En permettant le lancement d'une très vaste campagne nationale de restauration du patrimoine de proximité, la Fondation du patrimoine engendrera un volume d'affaires très important au profit de petites entreprises qui ont conservé des savoir-faire traditionnels et sont, de ce fait, particulièrement dignes d'intérêt.

Je soulignerai que beaucoup de villages de France ont une église, un rempart, un lavoir et il ne faut pas que se perdent les savoir-faire traditionnels du tailleur de pierre de « l'escalériste », du spécialiste du crépis, etc. Si ces

professionnels ne passent pas le témoin, particulièrement à un jeune, on assistera à la disparition de leurs savoir-faire, qui font aussi partie de notre patrimoine culturel.

**M. Jacques Machet.** Très bien !

**M. Philippe Douste-Blazy,** *ministre de la culture.* La restauration du patrimoine est un domaine dans lequel l'effet multiplicateur des subventions est particulièrement fort.

La troisième priorité concerne l'insertion, parce que la restauration du patrimoine est une activité fortement qualifiante, qu'elle suppose l'acquisition de savoir-faire traditionnels, comme je viens de le dire, et, parce que, en raison de son contenu fortement identitaire, elle est particulièrement valorisante pour ceux qui s'y impliquent.

Il est bien de proposer à un jeune chômeur de moins de vingt-cinq ans d'apprendre un métier qui est, en fait, à un savoir-faire traditionnel. Cela revient à le considérer, à le reconnaître, à mieux l'insérer dans la société d'aujourd'hui, qui, comme vous le savez, est en manque de repères.

Pour mobiliser l'initiative privée en faveur des trois objectifs prioritaires que je viens d'évoquer, il manquait une institution dotée d'un statut juridique adapté. L'objet de ce projet de loi est de créer le cadre qui permettra à la Fondation du patrimoine d'occuper, dans le paysage institutionnel français, la place éminente qui doit être la sienne et de jouer un rôle qui deviendra très vite irremplaçable.

Ce projet de loi présente plusieurs traits originaux. Le plus notable est sans doute qu'il renouvelle profondément, au profit de la Fondation du patrimoine, le droit séculaire des fondations reconnues d'utilité publique, et ce sur trois points principaux.

En premier lieu, alors que la fondation classique est totalement indépendante de son fondateur, la Fondation du patrimoine sera, au contraire, placée sous le contrôle direct de ses fondateurs, qui disposeront d'une majorité au sein de son conseil d'administration. Plus que l'immobilisation d'une importante somme d'argent, c'est en effet l'engagement durable des fondateurs au sein même de la Fondation du patrimoine qui garantira la continuité de son action.

Le second trait original tient au fait que, à la différence d'une fondation traditionnelle, la Fondation du patrimoine aura, à l'image du National Trust anglais et de ses 2,2 millions de cotisants, des adhérents directs, qui lui apporteront non seulement une contribution financière, mais également leurs talents, leur enthousiasme, leur énergie. Cette capacité d'avoir des adhérents directs constituera un facteur décisif de mobilisation populaire.

C'est là une révolution culturelle dans ce pays. Nous n'avons pas l'habitude d'avoir des fondations privées qui demandent à nos concitoyens de s'investir dans la restauration du patrimoine. Oui, il fallait nous y mettre nous aussi.

Alors que la fréquentation des monuments est en passe de devenir le premier loisir culturel de ce pays, le nombre des adhérents directs à cette fondation ne fera que s'accroître, j'en suis persuadé.

Enfin, troisième trait original, la Fondation du patrimoine sera dotée d'un certain nombre de prérogatives exorbitantes du droit commun et indispensables au but d'intérêt général qui lui est fixé. Elle pourra notamment bénéficier des procédures d'expropriation prévues par les lois sur les monuments historiques et sur les sites, ainsi que de la procédure de préemption des objets d'art. Les biens d'ordre culturel dont elle est propriétaire seront pla-

cés hors d'atteinte de ses créanciers. Elle pourra, enfin, héberger des fondations relais, à l'instar de la Fondation de France.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter trace le cadre juridique dans lequel s'inscrira l'action de la future fondation. Il constitue également le gage de l'intérêt que les pouvoirs publics portent à sa naissance. Celle-ci résultera d'un décret en Conseil d'Etat qui en approuvera les statuts. Mon souhait est que ce décret, qui donnera la personnalité morale à la Fondation, puisse intervenir, monsieur le rapporteur, avant l'été.

Fruit d'une conception libérale adaptée au tempérament français, soucieux de reconnaissance de la part de la puissance publique, la création de la Fondation du patrimoine a l'ambition d'amplifier considérablement la part de l'initiative privée dans le domaine de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine. Par ses traits originaux, ce projet renouvelle profondément les principes d'intervention dans un domaine essentiel de la vie culturelle, élevé au rang de grande cause nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE et sur quelques travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Hugot,** *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est le fruit d'une longue réflexion, qui débouche aujourd'hui sur une approche très novatrice de l'action en faveur du patrimoine et des moyens mis au service de sa conservation et de sa valorisation.

Je tiens à saluer, monsieur le ministre, la rapidité avec laquelle vous vous êtes saisi de ce projet de loi.

Il n'est, bien sûr, pas question de remettre en cause la tradition biséculaire qui, après une gestion de type dynastique, a fait de l'Etat le gardien du patrimoine historique et architectural national, ni bien sûr les moyens qu'il y consacre.

Il n'est pas question non plus de concurrencer l'effort remarquable des collectivités territoriales et des associations, qui traduit si bien, déjà, l'attachement profond et spontané de nos concitoyens à la conservation de notre héritage culturel et de notre cadre de vie.

Avec la création de la Fondation du patrimoine, le projet de loi met en place un acteur nouveau de la politique du patrimoine et la démarche qui nous est proposée renouvelle aussi bien la répartition traditionnelle des rôles entre puissance publique et personnes privées que la conception même du patrimoine.

Je veux m'attarder un instant sur ces deux points.

En premier lieu, la Fondation consacre l'émergence d'une conception plus globale, plus actuelle, j'allais dire plus « vécue », du patrimoine, qui me semble tout à fait « en phase » avec le sentiment collectif, avec ce que j'appellerais le « mouvement montant », en faveur du patrimoine, envisagé désormais dans toutes ses dimensions : historique, culturelle, sociale, environnementale et même économique. En effet, tous ceux qui se mobilisent aujourd'hui en faveur de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine ont bien conscience, monsieur le ministre, vous le rappeliez tout à l'heure, de l'atout qu'il représente pour le développement du tourisme culturel, pour l'aménagement du territoire, pour l'emploi.

En second lieu, il faut relever que la Fondation ne sera ni l'instrument de l'Etat ni le mentor de l'initiative privée : elle incarne une nouvelle forme d'exercice de la responsabilité collective à l'égard de la sauvegarde de l'inté-

rêt public, une nouvelle façon d'associer les initiatives publiques et privées au service du bien commun. De ce point de vue, ce projet de loi semble préfigurer l'œuvre de refondation de la politique culturelle visant, je le souhaite, à responsabiliser toujours plus les acteurs de terrain, susceptibles notamment de mettre spontanément au service de notre patrimoine leur sensibilité éclairée, leur enthousiasme, leurs moyens ; à mon sens, ce parti vaut mieux que d'élargir indéfiniment la couverture administrative du secteur culturel.

A ce titre, je crois que cette démarche correspond, au-delà de son objet propre, à une nouvelle définition des rapports entre l'Etat et la nation, et qu'elle constitue peut-être un modèle qui pourrait utilement inspirer la gestion d'autres secteurs de la politique nationale.

Nous sommes donc véritablement en présence d'un instrument nouveau, investi d'une mission nouvelle. C'est cette mission que j'analyserai tout d'abord.

La mission de la Fondation du patrimoine est de combler les lacunes du dispositif actuel de protection et de valorisation du patrimoine, et d'abord de se préoccuper du patrimoine - que vous avez dit essentiel, monsieur le ministre - actuellement non protégé, aussi appelé petit patrimoine, patrimoine de proximité ou patrimoine vernaculaire, c'est-à-dire de tous ces édifices - églises, lavoirs, pigeonniers, maisons typiques, sites de caractère - qui, sans justifier d'une protection au titre de la législation sur les monuments historiques, présentent un intérêt artistique ou historique, et qui, surtout, sont un élément essentiel du cachet, de la personnalité de nos paysages, de nos villes ou de nos villages. Cela représente, il faut le savoir, de 400 000 à 500 000 édifices, sans compter le patrimoine plus récent - les savoir-faire technologiques et les sites industriels, de patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle - ni les parcs, les jardins ou les sites naturels.

La première mission de la Fondation sera donc de permettre l'identification, la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine non protégé, désormais reconnu dans son ensemble comme une valeur nationale.

Dans ce cadre, la Fondation du patrimoine devrait pouvoir attribuer un label contribuant à la reconnaissance, à l'échelon national, de ce patrimoine.

A la différence du classement et de l'inscription, le label délivré par la Fondation du patrimoine n'emportera, dans l'état actuel de la législation, aucune conséquence juridique : les travaux effectués sur les édifices labélisés ne seront soumis à aucune autorisation ni contrôle administratifs ; la protection des abords, particulièrement contraignante, ne sera pas applicable.

Malheureusement, les propriétaires d'édifices labélisés ne pourront pas non plus bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les propriétaires de monuments classés ou inscrits : l'Etat, et d'abord le législateur, ne peut en effet déléguer à un organisme privé le soin de décider de l'éligibilité à un régime fiscal particulier.

Je souhaite néanmoins, monsieur le ministre, que la Fondation puisse en quelque sorte servir de relais entre les propriétaires et l'administration fiscale chargée d'appliquer la loi, et qu'elle puisse appuyer la candidature des monuments labélisés à l'agrément qui permet aux propriétaires d'immeubles « faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique » de bénéficier de la déductibilité des charges foncières prévue par l'article 156-II-1<sup>o</sup> ter du code général des impôts.

Plus largement, il s'agira pour la Fondation non seulement d'être l'institution d'alerte à l'égard du patrimoine de toute ampleur en déshérence ou en danger, mais d'explorer toute voie susceptible d'assurer sa protection et sa

mise en valeur. Au nom des acteurs du patrimoine national, elle militera pour l'ouverture de facilitations et droits nouveaux en sa faveur.

La Fondation devra aussi contribuer à la sauvegarde des monuments historiques, ensembles mobiliers ou sites naturels menacés de destruction, de dispersion ou de dégradation.

Si elle n'a pu autrement contribuer à leur conservation, la Fondation pourra acquérir ces biens menacés. Elle pourra, dans certains cas, demander à l'Etat de recourir, pour son compte et à ses frais, aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de préemption en vente publique prévues par les lois de 1913, de 1930 et de 1921.

Mais, à la différence du National Trust, elle n'aura pas vocation à devenir un important propriétaire foncier. Elle pourra revendre les biens qu'elle aura acquis. Cette cession sera néanmoins entourée de garanties lorsque l'acquisition du bien aura mis en œuvre des prérogatives de puissance publique. Votre commission vous proposera de préciser et de renforcer ces garanties.

La vocation de la Fondation du patrimoine sera donc d'intervenir à titre conservatoire. En ce sens, son intervention s'inscrit en complémentarité avec celle de l'Etat.

Enfin, la Fondation participera à la mise en valeur et à la présentation au public de l'ensemble du patrimoine national bâti ou paysager, protégé ou non protégé, appartenant à des personnes publiques ou privées.

Elle pourra, à ce titre, prendre des initiatives variées, dont il lui appartiendra bien sûr de décider : participation à la réalisation de guides, aides diverses à la promotion des monuments et sites, à l'amélioration de l'accueil du public. Elle recherchera en quelque sorte les acteurs expérimentés pour qu'ils agissent eux-mêmes, éventuellement sous l'impulsion de la Fondation.

Je voudrais insister, mes chers collègues, sur le fait que l'action de la Fondation - et c'est une autre de ses originalités - ne se substituera pas aux actions publiques et privées. Bien au contraire, elle devra appuyer et relayer l'action des associations, s'attacher à conseiller, à rassembler les énergies, à mettre en commun les expériences, à soutenir les initiatives prises sur le terrain, à mobiliser les enthousiasmes.

On a quelquefois mis en doute, opposant l'exemple britannique du National Trust à nos traditions étatiques, la capacité de mobilisation du public français, ou des amateurs du patrimoine français, en faveur du patrimoine.

Le nombre d'adhérents aux associations, le succès rencontré par les Journées du patrimoine, les expériences qui ont eu lieu dans le passé - je pense au Touring Club de France - me semblent cependant démentir cette assertion. Je rappelle que le Touring Club de France a rassemblé jusqu'à 800 000 adhérents et qu'il a été à l'origine de la création de nouvelles associations patrimoniales, en particulier « Rempart ».

Je crois aussi que le rôle nouveau que la Fondation permettra de jouer aux entreprises, surtout à celles qui s'investiront dans le rôle de fondateurs, sera l'occasion de catalyser bien des énergies et de donner un sens nouveau aux rapports entre l'entreprise et la vie de la cité.

Ces missions nouvelles appellent un statut particulier de l'instrument nouveau que constitue la Fondation.

La Fondation sera une personne juridique d'un genre nouveau. Fondation à statut dérogoire, elle alliera le prestige et la pérennité de la fondation reconnue d'utilité publique à la souplesse, à l'ouverture, à la convivialité de l'association.

Trois différences essentielles distinguent la Fondation du patrimoine du modèle traditionnel - et peut-être un peu rigide - de la fondation reconnue d'utilité publique :

La première réside dans la faculté offerte aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, d'adhérer directement à la Fondation du patrimoine moyennant le versement d'une cotisation annuelle. Appelé à participer aussi directement que souhaité à l'œuvre patrimoniale dans la diversité de ces chantiers et de ces missions, chaque adhérent pourra en contrepartie bénéficier de services et de facilités susceptibles de favoriser l'appropriation populaire de notre trésor commun. Notons que la déductibilité fiscale d'une partie de la cotisation relève de l'utilité publique de l'institution.

Le deuxième caractère particulier résulte du mode original d'engagement des fondateurs au sein de la Fondation du patrimoine : au versement traditionnel d'une dotation initiale en capital sont substitués des apports constitutifs qui pourront directement être affectés au financement des actions décidées par le conseil d'administration. La commission vous proposera de limiter la responsabilité des fondateurs à hauteur de cet apport initial : cette limitation facilitera l'engagement des fondateurs, sans porter atteinte, nous semble-t-il, à l'esprit d'un dispositif destiné à assurer la pérennité de la Fondation du patrimoine.

La troisième particularité, enfin, apparaît comme une conséquence logique de la précédente, la Fondation du patrimoine restera placée sous le contrôle direct de ses fondateurs, qui disposeront ensemble d'une majorité au sein de son conseil d'administration.

A côté d'eux siégeront des représentants des adhérents directs, des assemblées parlementaires et, en proportion modeste, puisqu'il l'a voulu ainsi, des représentants de l'Etat.

La commission vous proposera de leur adjoindre des représentants des collectivités territoriales et de prévoir que le conseil d'administration élira son président.

Elle vous proposera aussi d'instituer, à côté du conseil d'administration, un conseil d'orientation consultatif, où pourront notamment siéger représentants des associations et personnalités qualifiées, scientifiques en particulier, dont les statuts de la Fondation fixeront les modalités de désignation.

J'ai déjà dit un mot des moyens prévus pour renforcer l'action de la Fondation, et en particulier de la possibilité qui lui sera donnée de demander la mise en œuvre des procédures d'expropriation ou de préemption en vente publique, que l'Etat peut engager conformément aux lois de 1913, de 1921 et de 1930.

Cependant, il est clair que le statut privé exclut que la Fondation puisse elle-même engager ces procédures, qui sont d'ailleurs éloignées de sa vocation propre. Son rôle est d'accompagner le plus loin possible le propriétaire du bien et, même si c'est pour le céder ensuite à un nouveau propriétaire en mesure d'assurer l'avenir patrimonial du bien, l'appropriation par la Fondation ne saurait être un moyen ordinaire, puisque la Fondation a plus pour vocation de faire faire que de faire, et elle doit éviter d'alourdir son fonctionnement par une gestion foncière excessive.

Il faut également mentionner que les biens culturels acquis par la Fondation du patrimoine seront insaisissables, et que celle-ci aura la faculté d'abriter en son sein des fondations filiales. Concrètement, cela permettra aux propriétaires de monuments de constituer en son sein une fondation empruntant la forme d'un compte particulier, affecté de façon irrévocable à l'entretien de ceux-ci.

Enfin, il faut souligner que le projet de loi soumet la Fondation du patrimoine à un dispositif de tutelle administrative analogue à celui auquel sont soumises les fondations reconnues d'utilité publique et au contrôle de la Cour des comptes.

En conclusion, près de trente ans après la création, voulue par André Malraux, de la Fondation de France, qui est essentiellement vouée aux causes humanitaires, celle de la Fondation du patrimoine, qui a été suscitée notamment par les travaux de l'Inventaire, lui aussi lancé par André Malraux, peut engendrer une large mobilisation autour des œuvres des hommes, témoins de notre culture.

Je crois, mes chers collègues, que la Fondation sera un nouvel et important acteur de la politique de protection du patrimoine mais qu'elle sera aussi, et peut-être surtout, un nouveau partenaire pour tous les acteurs de cette politique : Etat, collectivités territoriales, associations, entreprises et tous ceux qui souhaitent concrétiser leur attachement à la préservation des édifices ou des sites qui constituent notre patrimoine commun, c'est-à-dire à la fois un héritage de notre passé et un atout pour notre avenir.

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés et qui sont inspirés par le souci de renforcer ce partenariat, de confirmer l'importance de notre patrimoine de proximité, de préciser les caractères juridiques propres de la Fondation, votre commission des affaires culturelles vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République : 44 minutes ;

Groupe socialiste : 37 minutes ;

Groupe de l'Union centriste : 31 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants : 26 minutes ;

Groupe communiste républicain et citoyen : 15 minutes.

La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous suffit de regarder autour de nous, de nous promener dans les rues de Paris, de visiter ses musées, d'aller en province, dans nos villages, dans nos villes et dans nos campagnes, pour mesurer, si ce n'était déjà fait, l'extraordinaire richesse de notre patrimoine ; ce patrimoine qui témoigne de notre culture, de notre histoire, à travers l'architecture, le mobilier, les paysages, mais aussi le patrimoine industriel.

Ce patrimoine, la France a su le protéger au moyen d'outils particulièrement efficaces et mis en œuvre de façon très stricte.

Cela a permis de protéger 40 000 monuments, inscrits ou classés, 8 000 sites, qui font la fierté de notre pays et lui valent la visite de touristes venus les admirer.

Cependant, si nous avons su protéger efficacement ces monuments majeurs, ces éléments essentiels de notre patrimoine, aujourd'hui, nous sommes en retard sur deux points.

En premier lieu, l'enthousiasme que suscite le patrimoine chez nos compatriotes, et qu'aujourd'hui nous sentons monter, ne s'est pas toujours traduit par une mobilisation populaire suffisante.

En second lieu, nous avons longtemps hésité à mobiliser la même énergie pour préserver et nos monuments précieux et notre patrimoine du quotidien.

Le présent projet de loi, monsieur le ministre, répond très exactement à ces faiblesses, qui doivent nous inciter à aller de l'avant, et je voudrais exprimer les deux raisons qui font qu'il emporte mon adhésion.

La première raison, c'est qu'au travers de ce projet de loi, ordonné autour de quatre axes, vous marquez votre intention de combler les lacunes que nous décelons aujourd'hui dans notre dispositif de protection et de mise en valeur de notre patrimoine.

Tout d'abord, il prévoit un financement spécifique des actions de mise en valeur des monuments et espaces naturels sensibles.

En effet, il ne suffit pas de protéger, il ne suffit pas de garder en l'état, il faut aussi avoir la possibilité de faire rayonner ce patrimoine.

Jusqu'à maintenant, face à un monument en train de tomber en ruine, il était difficile d'intervenir s'il n'y avait pas d'opérateur. Désormais, la Fondation du patrimoine pourra être cet opérateur, capable d'intervenir en urgence pour essayer de sauver ce qui peut l'être encore.

Comme je le disais tout à l'heure, nous avons réussi à protéger les monuments essentiels, les espaces sensibles majeurs ; mais nous avons sans doute tardé à mettre en place un dispositif qui traite des monuments d'un intérêt moins immédiat mais qui, cependant, constituent un élément de patrimoine que nous ne pouvons pas négliger. A quoi servirait en effet de protéger tel ou tel bâtiment remarquable si, autour, on laissait faire n'importe quoi ?

Aussi, la proposition visant à prendre en compte le patrimoine qui ne peut être protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou du 2 mai 1930 me semble tout à fait opportune.

Enfin, grâce aux moyens dont elle disposera, la Fondation du patrimoine pourra assurer une promotion plus vaste de ces monuments et une ouverture plus large au public.

La seconde raison de mon adhésion à ce projet de loi concerne les moyens.

D'une façon générale, les moyens que l'on consacre à la sauvegarde de notre patrimoine ne sont pas à la hauteur de sa richesse. Tel est le constat que nous pouvons faire aujourd'hui.

Ma position peut paraître curieuse dans la mesure où vous n'attribuez pas de moyens nouveaux à cette mission. Mais l'important c'est que vous créez un outil supplémentaire qui répond aux besoins.

En ce qui concerne l'insuffisance des moyens, permettez-moi de citer l'exemple des conservatoires régionaux des sites naturels, ces associations qui ont été créées pour gérer non pas un patrimoine monumental naturel mais un patrimoine naturel sensible. Pour l'année 1995, les conservatoires régionaux ont obtenu de l'Etat à peine quelques millions de francs, la plus grande part, d'ailleurs, au titre de la réserve parlementaire, le Sénat ayant beau-

coup insisté pour que ces sommes soient dégagées. Six millions de francs pour toute la France, cela correspond à peine à deux ou trois ronds-points !

Que penser des moyens que nous dégageons aujourd'hui pour protéger ces espaces ?

Une fondation dotée de prérogatives exorbitantes du droit commun constitue un outil générant ses propres moyens et répondant aux besoins. Pourquoi ne pas y avoir pensé plus tôt ?

Admiratifs de l'exemple britannique du National Trust, nous aurions pu en tirer des leçons il y a bien longtemps !

Ce fameux National Trust occupe ce débat d'une façon très évidente, à croire que l'on regrette de n'en avoir pas créé un chez nous. Il faut dire que son « tableau de chasse » a de quoi rendre envie : plus de deux millions de membres, 28 000 bénévoles, 2 700 salariés et, surtout, un capital foncier hors du commun qui en fait le premier propriétaire du royaume.

La Fondation du patrimoine - vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, et vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur - n'a pas vocation à être propriétaire. Elle n'entre en jeu que dans les cas où l'Etat ne peut pas intervenir. Pour ma part, j'approuve tout à fait ce principe original.

Après ces considérations d'ordre général, je souhaite formuler quelques observations sur lesquelles, j'en suis convaincu, monsieur le ministre, vous ne manquerez pas de m'apporter des éclaircissements.

J'évoquerai, tout d'abord, l'aspect environnemental du projet de loi, qui me semble réclamer quelques précisions.

Jean-Paul Hugot a dressé, dans son excellent rapport, un inventaire quasi complet des acteurs existants dans le domaine de la protection du patrimoine naturel : parcs nationaux, parcs régionaux, réserves naturelles, conservatoire du littoral, autant d'outils de première importance pour prendre soin des sites et des monuments naturels les plus prestigieux.

Il reste cependant à régler la difficile question du patrimoine naturel sensible.

Les conservatoires régionaux dont je parlais tout à l'heure se sont mis en place sur une base associative. Ils bénéficient, la plupart du temps, de concours privés, mais aussi du concours des collectivités locales. Grâce à cette mobilisation du public, ils ont réussi à acheter des terrains et surtout à les gérer pour les préserver.

On peut dès lors se demander si la création de la Fondation du patrimoine ne va pas engendrer une certaine concurrence. Que se passera-t-il, demain, si les conservatoires régionaux, qui disposent de si peu de moyens provenant de l'Etat, ne peuvent plus compter sur la participation financière du public ? Ne risque-t-on pas, par ailleurs, d'assister à des conflits d'acquéreurs d'espaces naturels ou à une moindre mobilisation pour la gestion ?

Il serait bon que nous réfléchissions à ce problème de façon à y apporter une solution.

Le ministère de l'environnement vient d'engager une importante étude visant à définir précisément les nouvelles modalités de protection conventionnelle des espaces naturels. Dans ces conditions, quelle sera l'intervention de la Fondation dans le secteur des espaces naturels ?

Par ailleurs, le champ d'intervention de la Fondation, par son importance, me laisse perplexe. On estime à 400 000 le nombre d'éléments du patrimoine culturel dignes d'intérêt qui, aujourd'hui, ne sont pas protégés.

Comment la Fondation saura-t-elle où « donner de la tête » ? Qui définira les axes d'interventions prioritaires, le calendrier de ces interventions ? Qui pourra mener l'indispensable œuvre d'évaluation des éléments à restaurer ?

J'en viens aux aspects financiers.

La mise de fonds initiale devrait être de 40 millions à 50 millions de francs. Où en est le tour de table ? Quelles entreprises ont été contactées ?

Je m'interroge, par ailleurs, sur la façon dont la Fondation pourra séduire les donateurs privés afin de recueillir des fonds régulièrement. Certes, elle bénéficiera des dispositions fiscales applicables aux fondations reconnues d'utilité publique. Mais cela sera-t-il suffisamment attirant ? Pour ma part, je l'espère.

Avant de conclure mon propos, je tiens, monsieur le ministre, d'une part, à saluer votre initiative et l'enthousiasme que vous avez mis à suivre les propositions de notre rapporteur, d'autre part, à vous assurer de notre soutien.

Mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même serons très attentifs aux premières actions de la Fondation du patrimoine.

Si, en cet instant, il m'était permis de faire un vœu, je souhaiterais à la Fondation du patrimoine d'atteindre, aux alentours de 2095, les mêmes résultats et de jouir du même prestige que le National Trust. Nous aurons alors fait œuvre utile. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la notion de patrimoine est devenue aujourd'hui une notion complexe. Si le patrimoine est, dans son sens étymologique, ce qui nous a été transmis par nos pères, cette définition est aujourd'hui susceptible de multiples sens qui nous renvoient à notre rapport à l'histoire individuelle mais aussi collective, tout autant qu'à notre relation à l'espace, profondément modifiée au long des siècles.

Un peuple sans histoire, sans racines, est un peuple sans avenir, mais dans notre présent fait de successions de temps courts, la définition du patrimoine tend à se transformer.

Quoi de commun entre la société française du début du siècle et notre société contemporaine ?

Combien d'évolutions, combien de transformations sont venues modifier en profondeur notre rapport au temps et à l'espace, donc notre relation au patrimoine.

Peut-être convient-il de voir dans ces transformations, dans les bouleversements de notre vie quotidienne, la source de l'éclosion de ce que notre collègue Jean-Paul Hugot, dans son riche rapport, nomme : « un mouvement montant en faveur du patrimoine ».

Pour autant, la création d'une Fondation du patrimoine permettra-t-elle, à elle seule, d'être l'élément fédérateur des nombreuses forces vives qui œuvrent à la valorisation de l'espace historique, culturel, paysager de notre pays ?

Enfin, qu'advient-il du rôle de l'Etat en faveur du patrimoine ?

Aujourd'hui, on estime, à partir des travaux du service de l'inventaire général, à 400 000 et 500 000 le nombre d'édifices qui présentent un intérêt artistique, historique ou ethnologique justifiant leur conservation.

Si l'on élargit la notion de patrimoine à l'ensemble de l'activité des hommes, on sait que ces chiffres peuvent être considérablement augmentés.

De nombreux éléments de notre patrimoine restent insuffisamment pris en compte : les friches industrielles, les éléments du patrimoine naturel, des pans entiers de l'histoire de notre siècle sont autant de signes que le temps consomme faute de mesures appropriées.

Restituer cet héritage immense aux hommes et aux femmes d'aujourd'hui, mais aussi aux générations futures, nécessite une action de grande envergure égale à celle des besoins.

Elle impose également de connaître et de comprendre la notion même de patrimoine. S'agit-il de préserver et conserver un bâtiment en dépit des outrages du temps ? S'agit-il de faire du patrimoine un sanctuaire figé ? S'agit-il au contraire de conserver des lieux vivants, en y maintenant les activités dont ils furent jadis le site ou en y inventant des activités nouvelles ?

Le patrimoine vit, s'enrichit s'il est le lieu de la vie quotidienne des hommes et des artistes pour un public quotidien et large.

Les anciens entrepôts Lainé à Bordeaux constituent l'un des plus beaux musées d'art moderne car ils unissent un élément monumental du patrimoine à une action avant-gardiste de la création.

Le patrimoine industriel peut aussi devenir lieu culturel vivant, à l'image des anciens bâtiments Motte Bossut à Roubaix, qui abritent aujourd'hui les archives du monde du travail.

Le patrimoine existe si la culture existe.

Il est le fruit du travail des hommes, travail passé, travail présent et travail à venir. L'avenir de la culture est nourri de la création présente et de l'assimilation critique du passé. Quoi de plus normal, dans ces conditions, que notre peuple veuille ne rien laisser perdre de ce qu'apporte la création artistique d'hier, patrimoine d'aujourd'hui, et la création artistique de nos jours, patrimoine de demain !

A ce propos, puisque tout est dans tout, et le reste dans Télémaque (*Sourires*), je ne serai pas hors sujet, monsieur le ministre, en vous faisant part de mes plus grandes inquiétudes face aux menaces d'un collectif budgétaire qui amputerait le budget de la culture de près de 8 p. 100, avec les conséquences qui peuvent en découler pour la création et pour le patrimoine.

Pour revenir au projet de loi qui nous occupe, je dirai que, si l'Etat doit assumer toutes ses responsabilités en matière de patrimoine, dans son acception large, la défense et la préservation de l'héritage culturel de la France doivent être élargis au maximum.

Si l'intervention de l'Etat est nécessaire et déterminante, celle des citoyens est indispensable. On l'a vu avec les solidarités qu'a suscitées la reconstruction du Parlement de Bretagne, après son incendie.

Il est également des situations où la puissance publique est mise en face de choix difficiles : quand il s'agit, par exemple, de confronter la sauvegarde d'un élément particulier de l'histoire des hommes et l'intérêt général. Qui, du ministère de la culture ou du ministère de l'équipement, emporte l'adhésion, ou plutôt la décision, quand s'opposent la conservation d'un site et la construction d'une infrastructure autoroutière ?

Il est des moments où l'Etat est la fois juge et partie et où l'on souhaiterait qu'une plus grande participation de nos compatriotes vienne en renfort de décisions délicates. Ils y sont prêts ; le succès des « Journées du patrimoine », dont vous avez fait état, monsieur le ministre, est là pour le démontrer.

Durant plus d'un siècle, notre pays s'est doté d'un appareil juridique lui permettant de répondre, non sans difficulté, certes, mais de manière opérante, à la question de la protection et de la valorisation des signes de notre histoire qui émaillent le territoire national.

La loi du 30 mars 1887 offrait au ministre chargé de l'instruction publique et des beaux-arts la faculté de classer les immeubles appartenant à des personnes publiques et privées.

La loi du 31 décembre 1913 est venue renforcer encore les prérogatives de l'Etat puisqu'elle donne à ce dernier la possibilité de classer un bien sans le consentement de son propriétaire. Ce texte a permis le classement de 14 000 immeubles, l'inscription à l'inventaire de 27 000 autres, et plus de 220 000 objets mobiliers se sont en outre trouvés ainsi protégés.

La création de la Fondation du patrimoine, dont les missions, à lire le texte qui nous est transmis, sont loin d'être précises, n'est-elle pas en recul par rapport à l'esprit et à la volonté d'André Malraux, qui, en 1964, faisait procéder à un inventaire général des richesses artistiques de la France ?

Trop souvent, l'initiative privée vient pallier une défaillance de l'Etat et non pas conforter, par une action supplémentaire, tel ou tel aspect de la politique publique.

Ce n'est pas la première fois que, sans nier les avancées quand elles existent, les sénateurs communistes s'inquiètent à cette même tribune de l'insuffisance des crédits consacrés au patrimoine, au regard des besoins et des exigences. C'est le cas, par exemple, de la loi-programme votée en 1993.

S'agissant du patrimoine de proximité, n'est-ce pas l'absence de moyens financiers qui rend inexistante l'intervention de l'Etat ? Ainsi que le suggérait notre collègue M. Vidal en commission, un accroissement des crédits budgétaires inscrits sur la ligne « patrimoine rural non protégé » permettrait, à n'en pas douter, une meilleure protection du patrimoine de proximité.

Notre commission s'est prononcée pour un renforcement des prérogatives des collectivités locales en matière de gestion et de protection de notre patrimoine ; voilà une idée louable. Mais prend-on bien la mesure de la réalité ? Et n'est-ce pas très souvent l'asphyxie financière des collectivités locales qui rend caduques leurs interventions en faveur de tel ou tel secteur de notre patrimoine ?

Les communes sont les propriétaires de plus de 7 000 monuments inscrits ou classés. Pourtant, rien ne vient accroître le budget que nos villes pourront consacrer à l'entretien de leur patrimoine.

Je rappelle que des dispositifs d'intervention des collectivités locales en faveur de leur patrimoine existent. Ainsi, à partir de 1984, des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ont été créées. D'émanation locale, annexées aux plans d'occupation des sols, ces zones sont des outils particulièrement bien adaptés à la protection du patrimoine local : à la notion de périmètre des 500 mètres, parfois très contraignante, est substituée la notion de « périmètre intelligent », variable selon la qualité, la nature, la fonction du patrimoine à protéger ; un financement de l'Etat de l'ordre de 50 p. 100 est institué ; des aides aux propriétaires situés dans le périmètre sont accordées.

Il existe actuellement deux cents de ces zones de protection. Nombreux sont ceux qui considèrent que ces outils devraient être développés.

Ce sont là de véritables sources d'incompréhension, que la création de la Fondation du patrimoine n'endigue nullement, quand elle ne risque pas de contribuer à leur renforcement.

Je suis bien d'accord : l'Etat ne peut et ne doit pas tout faire. Je suis également convaincu qu'il faut accorder un plus grand rôle aux collectivités locales. Celles-ci doivent cependant pouvoir bénéficier de ressources financières spéciales et d'une législation qui leur donne les moyens d'accomplir, en ce domaine, ce qu'elles désirent.

Ce sont l'ancrage historique sur le terrain, la conjugaison de l'intérêt des habitants avec les interventions concentrées de l'Etat, des collectivités, des entreprises et des spécialistes - sculpteurs, architectes, urbanistes et scientifiques - qui peuvent donner sa raison d'être, son sens et son efficacité à une ambitieuse politique de sauvegarde et de réhabilitation de notre patrimoine monumental.

La Fondation du patrimoine attribuera un label. Mais qui, plus que la puissance publique, peut être habilité à le faire ?

Les services de l'inventaire sont compétents, techniquement au point et récents dans de nombreux départements. Depuis bien des années, ils arpentent le territoire, effectuant un véritable travail de fourmis. Ce sont des professionnels formés, qui enrichissent sans cesse la réflexion sur la notion même du patrimoine. Quel est leur avenir ? Y aura-t-il modification de leurs missions ? Travailleront-ils en liaison avec la Fondation ? Quel sera le devenir de leur travail et de leurs missions ?

A propos de ce label, voici ce que je lis dans le rapport de notre collègue M. Hugot : « Ce label n'emportera aucune conséquence juridique, ni servitude imposée au propriétaire, ni protection des abords. Il consacrerait la reconnaissance, à l'échelon national, de l'intérêt historique, artistique, naturel ou ethnologique particulier de l'édifice. »

Autant dire que ce label n'offre pas de garanties réelles et qu'un dispositif de cette nature ne permettra pas d'assurer une véritable protection.

Ces questions sont particulièrement importantes, car elles touchent au fond le problème des critères d'intervention de la fondation.

N'y a-t-il pas un risque de voir privilégier tel ou tel projet jugé plus rentable, à vocation touristique, par exemple, ou de voir se mettre en place un réseau de clientélisme local ?

En matière d'intervention de la Fondation du patrimoine, quels sont les liens et les relations entretenus entre cette entité et les commissions régionales du patrimoine historique archéologique et ethnologique, les CORPHAE ?

Que les entreprises privées s'intéressent à la culture et y investissent ne me gêne pas. Le tout est que l'argent et la rentabilité ne soient pas le but. On sait bien qu'il n'y a pas de mécénat désintéressé : le risque d'exploitation purement mercantile existe.

La garantie scientifique qui pourrait être inscrite dans des missions de service public est indispensable. Ce texte n'en mentionne aucune.

S'agissant de l'indispensable mise en valeur du patrimoine, n'y a-t-il pas également intérêt à renforcer les prérogatives et les moyens de la Caisse nationale des monuments historiques ?

Ainsi, on peut s'étonner que le conseil d'administration de la Fondation du patrimoine ne compte en son sein aucun représentant de la communauté scientifique spécialisée dans les questions de protection du patrimoine.

Notre pays est riche d'une longue et grande tradition architecturale et paysagère. On pourrait citer de nombreux exemples, souvent très prestigieux : les grandes cathédrales, Chambord, Azay-le-Rideau, Blois, Versailles, etc.

Plus près de nous, notre siècle a lui aussi largement participé à l'enrichissement patrimonial de notre pays, et l'on prend le risque de découvrir, un peu tard, que des pans entiers de notre culture ont été absorbés par le temps. Il peut être plus tentant de privilégier tel château, correspondant pour l'heure plus au goût du public, que tel bâtiment du début du siècle qui échappe pour l'instant à l'intérêt de ce même public. Qui d'autre que des spécialistes, des scientifiques peuvent attirer l'attention sur ce patrimoine sensible ?

Cette tendance à privilégier le patrimoine le plus ancien existe déjà à l'échelon de l'Etat. Elle risque fort d'être accentuée dans la Fondation.

Parmi de nombreux exemples, j'évoquerai celui de la villa Cavrois, à Croix, dans le Nord.

La villa Cavrois a été construite en 1932 par l'architecte Robert Mallet-Stevens à la demande de Paul Cavrois, un industriel du textile. Elle connaît depuis 1986, date de sa vente à une société immobilière, une lente agonie.

Classée en 1990 en tant que monument historique, cette maison continue de se dégrader. Ouverte à tous les vents, elle a été squattée, pillée et elle est toujours aujourd'hui livrée aux outrages du temps.

Face à l'intransigeance des propriétaires, vous avez vous-même déclaré l'année dernière, monsieur le ministre, que l'Etat assumerait toutes ses responsabilités, y compris par l'expropriation, si nécessaire. Depuis, un nouvel hiver est passé, dégradant encore un peu plus la villa, et rien n'a évolué. Le minimum serait pourtant de la protéger en assurant le clos et le couvert.

La villa Cavrois, chef-d'œuvre de cet Art déco qui est vénéré dans le monde entier, serait-elle encore, à la veille de l'an 2000, victime de son insolente modernité ?

Ses défenseurs rêvent d'en faire une villa Médicis du Nord qui accueillerait à résidence des artistes du monde entier. Ils attendent aujourd'hui beaucoup de l'intervention de l'Etat.

Tout cela me conduit à m'interroger sur les capacités d'intervention de la Fondation du patrimoine.

Il n'est de patrimoine sans partage et sans conscience de ce qui est partagé. On ne peut donc s'opposer à un dispositif dont la tâche essentielle serait de renforcer la participation des différents acteurs de notre société. Mais est-ce bien le rôle qui sera assigné à cette fondation ?

« La protection du patrimoine archéologique est une obligation morale pour chaque être humain. Mais c'est aussi une responsabilité publique collective. Cette responsabilité doit se traduire par l'adoption d'une législation adéquate et par la garantie de fonds suffisants pour financer efficacement les programmes de conservation du patrimoine archéologique. » Ce principe, tiré de la charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique adoptée par l'ICOMOS en 1990, doit être réaffirmé avec force.

On ne saurait assurer que l'exemple du National Trust britannique est transposable dans notre pays ; en tout cas, il ne doit pas conduire à sacrifier la spécificité de notre tradition en matière de valorisation et de protection de notre patrimoine national.

Les prérogatives de cette fondation, telles qu'elles découlent par exemple de l'article 8 du projet, sont à ce point exorbitantes qu'elles pourraient constituer à terme une menace sérieuse pour celles que l'Etat est amené à exercer en matière d'expropriation pour utilité publique, ce qui est difficilement acceptable.

Un autre risque bien réel a été dénoncé par certains membres de notre commission. En effet, la faculté offerte à cette personne morale de droit privé d'acquérir des biens culturels en bénéficiant éventuellement de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, puis de les aliéner, ne constitue-t-elle pas un risque au regard de la mission d'intérêt général à but non lucratif qui est confiée à cette fondation ?

Pour être sans doute inspirée par des intentions louables, le projet qui nous est soumis n'en laisse pas moins sans réponse de nombreuses questions.

Je pense en particulier ici à l'homme, notre patrimoine le plus précieux. Développer la protection du patrimoine et le mettre en valeur nécessite l'élaboration d'un vaste plan de création d'emplois, de formation aux métiers de l'art et de la restauration, de réorientation des entreprises agréées et spécialisées, qui sont parfois détournées de leur fonction.

Je pense également à ces femmes et à ces hommes qui s'occupent du patrimoine : ne faut-il pas augmenter leur nombre, améliorer leurs conditions de travail ?

Je pense enfin à la jeunesse, dont la sensibilisation et la formation à la connaissance de notre patrimoine devraient faire partie de l'apprentissage scolaire.

Il convient de tout mettre en œuvre pour sauvegarder, pour embellir, pour valoriser le résultat des fruits de l'histoire et du brassage permanent des cultures et des techniques dans notre pays. C'est ce que recouvre la notion même de patrimoine.

Le projet qui nous est soumis contribuera-t-il à consolider et à renforcer les missions de l'Etat ou bien ira-t-il dans le sens d'un désengagement public continu en matière patrimoniale ?

Des réponses et des assurances que nous obtiendrons dépend pour une très large part la nature du vote que nous émettrons. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vidal.

**M. Marcel Vidal.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la Fondation du patrimoine présente au moins un intérêt : il est la reconnaissance officielle par l'Etat de son incapacité à assurer de façon efficace la préservation et la valorisation du patrimoine français, et cela depuis plusieurs années.

Aujourd'hui nous est proposée la création d'une fondation aux contours juridiques mal définis et aux objectifs mal identifiés.

Certes, cette Fondation du patrimoine, inspirée par l'exemple du National Trust anglais, ravira les partisans du libéralisme, mais permettez-moi de rappeler que le modèle anglo-saxon ne correspond pas à la tradition française.

En effet, on ne renonce pas d'un trait de plume à la mission régalienne exercée par l'Etat en matière de conservation du patrimoine. Or, monsieur le ministre, vous semblez oublier cette donnée, héritée de la Révolution française.

Bref, voilà une nouvelle expression de cette fâcheuse tendance à faire appel au privé pour accomplir des tâches dont l'Etat et les collectivités locales ont la charge.

Plusieurs interrogations méritent d'être formulées. Quel rôle jouera désormais la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ? Que deviendra la direction du patrimoine ? Quelles seront précisément ses missions ?

En effet, monsieur le ministre, ce projet de loi manque, selon nous, de clarté. Autant la Caisse nationale des monuments historiques et des sites agit dans le cadre d'une politique culturelle définie par l'Etat, autant la Fondation du patrimoine conduira son action sur l'initiative, et sous le contrôle, du secteur privé.

Vous rétorquerez qu'il faut introduire de la souplesse, mais convenez que des problèmes de compatibilité pourraient surgir entre la politique de l'Etat et des objectifs définis par quelques entrepreneurs privés.

Qui, par exemple, définira et élaborera la liste des sites et monuments devant être sauvegardés ? Comment sera établi un ordre de priorité ?

Une autre inquiétude à laquelle votre projet de loi ne répond pas a trait à l'éventuel monopole que pourrait s'arroger une personne privée au sein de la Fondation.

En effet, nous n'aurons pas la naïveté de croire que les petits donateurs seront en mesure de contrôler ou d'infléchir les décisions et les orientations prises par un conseil d'administration où les représentants de quelques entreprises seront nettement majoritaires.

La même remarque vaut pour la sous-représentation que votre projet de loi réserve aux élus, qu'ils soient parlementaires, représentants des collectivités territoriales... Vous savez pourtant combien nous sommes sollicités pour soutenir les projets de restauration et de valorisation du patrimoine, compte tenu des urgences, ici et là, et de la prise de conscience, encourageante, de l'intérêt croissant manifesté par les municipalités, notamment en milieu rural.

La Fondation du patrimoine s'inscrit-elle correctement dans la philosophie des lois de décentralisation et, surtout, sera-t-elle à même de corriger les disparités, parfois très fortes, que l'on constate au niveau des régions ou d'un département à l'autre ?

Cependant, la véritable question est celle du financement, et votre réponse, monsieur le ministre, est subordonnée à la générosité de nos concitoyens. A ce propos, ne perdons pas de vue qu'ils n'ont jamais été aussi taxés par l'Etat, et que l'on fait déjà appel à eux pour financer l'action humanitaire, les missions caritatives ou la recherche médicale.

Enfin, pensez-vous que les entreprises vont vous suivre, alors qu'il leur est déjà demandé de s'engager et de financer la politique de l'emploi ?

Aussi, je crains, monsieur le ministre, que le modèle anglais qui inspire votre projet de loi ne vous ait induit en erreur.

Malheureusement, ce texte ne fait qu'annoncer le désengagement de l'Etat, amorcé avec la loi de programme sur le patrimoine du gouvernement Balladur et poursuivi par la loi de finances pour 1996. En outre, les récentes informations relatives à une réduction des crédits du budget du ministère de la culture ne sont pas de nature à nous rendre très enthousiastes.

Par ailleurs, ce projet de loi est également dangereux car, s'il abandonne une mission régalienne de l'Etat au profit du secteur privé, il ouvre aussi la porte, dans son article 8, à l'aliénation du patrimoine national.

La législation actuelle, en particulier la loi Malraux, permet de sauvegarder notre patrimoine. En fait, ce qu'il manque, c'est la marque d'une volonté politique nettement affirmée.

Je rappelle après M. Renar qu'en 1980, sur proposition du Sénat, il avait été procédé à l'ouverture d'une ligne de crédit intitulée « patrimoine en milieu rural présentant un caractère architectural ». Des inscriptions budgétaires avaient suivi et avaient permis de satisfaire plusieurs communes dans nos départements respectifs, ce, bien sûr, en étroite collaboration avec les services des directions régionales des affaires culturelles.

Ne serait-il pas plus simple d'abonder cette ligne budgétaire ? On ne résout pas, en effet, les difficultés en les abandonnant au secteur privé.

Aussi, monsieur le ministre, nous le regrettons vivement, mais nous ne pouvons cautionner un texte aussi flou et dangereux pour la sauvegarde du patrimoine national. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Camoin.

**M. Jean-Pierre Camoin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la protection du patrimoine est l'un des soucis constants de notre pays. La France peut s'enorgueillir de disposer de l'une des législations les plus efficaces au monde dans ce domaine.

Depuis la mission Prosper Mérimée, qui exhuma nos plus prestigieux monuments, notamment les arènes de Nîmes et d'Arles, en passant par l'action du peintre Théodore Rousseau, qui incita Napoléon III à protéger la forêt de Fontainebleau, chère à l'école de Barbizon, posant ainsi les bases de toute la législation mondiale en la matière, jusqu'aux grandes lois de 1913 et de 1930, le patrimoine monumental et les sites remarquables ont fait l'objet d'une action de protection dans l'ensemble tout à fait satisfaisante.

L'incomparable mérite revient à André Malraux d'avoir compris la nécessité de conserver à ces véritables joyaux les écrins qui les mettaient en valeur. La loi sur les secteurs sauvegardés de 1962 sera la première prenant en compte non seulement les éléments les plus spectaculaires, les plus esthétiques, mais aussi d'autres, moins prestigieux dont l'intérêt n'est pas moindre pour la compréhension de notre passé.

La suite logique de cette démarche fut la décision de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Le 25 mars 1969, André Malraux écrivit : « Les hommes qui recouvrirent le tympan d'Autun ne le voyaient pas, du moins en tant qu'œuvre d'art. Pour que l'œuvre soit inventoriée, il faut qu'elle soit devenue visible. « L'inventaire des richesses artistiques de la France est devenu une aventure de l'esprit. »

Cette aventure, nous la vivons encore aujourd'hui, plus de vingt-cinq ans après. Il est probable que plus de quatre cent mille objets patrimoniaux seront devenus visibles quand cet inventaire sera achevé. Ils échappent, pour la plupart, à toute protection au titre des monuments historiques. L'ampleur économique et financière du problème ne permet plus à l'Etat et aux collectivités locales d'en assurer seuls la gestion.

Un autre phénomène, moins intellectuel, mais tout aussi important, doit être pris en compte : l'urbanisation croissante, la déprise agricole, les reconversions indus-

rielles et l'aménagement du territoire ont posé des problèmes d'identité à chacun d'entre nous, ont renforcé la recherche des nos racines et le goût de notre patrimoine.

Ce goût s'est diversifié, et de l'intérêt pour les monuments on est passé à l'intérêt pour les objets quotidiens du passé qui disparaissent et qui traduisent un mode de vie. De nombreux sites autres que le Mont-Saint-Michel ou la Camargue nous semblent dignes d'intérêt.

La notion de patrimoine est devenue populaire et chacun d'entre nous, même dans les endroits les plus reculés de notre pays, s'efforce de protéger ce qu'il estime être menacé. Il existe, en France, des milliers d'associations au sein desquelles des milliers d'anonymes pratiquent le bénévolat en raison du manque de cadre légal de protection de ce petit patrimoine de proximité.

Les initiatives françaises en ce domaine ont été peu encouragées par rapport à ce qui existe chez nos amis anglo-saxons.

Conscient de cette situation, M. Jacques Toubon, alors ministre de la culture, a confié à notre collègue M. Jean-Paul Hugot une mission de réflexion sur le rôle et le fonctionnement d'une institution chargée de dégager des moyens de valorisation de notre patrimoine, à l'image du National Trust britannique.

Au terme de ce remarquable travail, le rapporteur concluait qu'une Fondation serait le meilleur moyen de représenter les multiples intervenants : elle permettrait non seulement de mobiliser des partenaires publics, mais également de réunir des initiatives privées autour d'un centre d'intérêt commun, notre patrimoine national.

Je me réjouis, monsieur le ministre, que cette étude aboutisse aujourd'hui à l'examen de ce projet de loi. Le cadre juridique, tout à fait original, ainsi créé fera apparaître, si j'ose dire, la notion de « fondation du troisième type », très différente des fondations classiques et des fondations d'entreprise. Cela était tout à fait nécessaire.

Vous avez déjà donné quelques explications à cet égard, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur. Aussi me contenterai-je d'insister sur certains aspects de ce texte qui me paraissent fondamentaux et originaux.

Tout d'abord, la Fondation du patrimoine constituera un relais pour les milliers de personnes qui œuvrent en matière de patrimoine. Cet effet de mobilisation générale est capital. Il s'agit, vous l'avez dit, d'une véritable révolution culturelle.

Bien entendu, les collectivités territoriales seront associées étroitement à cette action, ne serait-ce, le plus souvent, qu'au titre de propriétaires.

Ensuite, l'attribution d'un label par la Fondation du patrimoine représentera, aux côtés du classement et de l'inscription, un nouveau type de protection.

Enfin, la possibilité de recevoir des dons, d'exproprier, d'amodier, d'aliéner, dans un cadre de personne morale de droit privé, sous contrôle strict de l'Etat, donnera, sans nul doute, une efficacité nouvelle en ce domaine, notamment dans la période de difficultés économiques que connaît actuellement notre nation.

Notre analyse serait incomplète si nous ne replaçons pas ce projet de loi dans le cadre beaucoup plus large du vaste processus de réforme engagé depuis trois ans dans notre pays. Ce texte répond à deux objectifs majeurs définis par le gouvernement de M. Balladur et par celui de M. Juppé.

Le premier objectif concerne l'aménagement du territoire. Hier, nous avons assisté à un colloque organisé par notre collègue M. François-Poncet, qui a dressé le bilan,

un an après son adoption, de l'application de la grande loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Pasqua.

Au-delà du nécessaire rééquilibrage de l'activité culturelle au profit de la province, vous avez insisté, monsieur le ministre, sur l'orientation de l'aménagement culturel du territoire, au sein duquel le patrimoine de proximité revêt une importance déterminante. La Fondation du patrimoine représentera un outil très efficace à cet égard.

Le second objectif - mais le premier par son importance - c'est la lutte contre le chômage. Le mérite vous revient, monsieur le ministre, d'avoir su lier de façon structurelle - j'allais dire consubstantielle - ce projet culturel et la lutte contre le chômage.

Dès le VI<sup>e</sup> Plan, en 1971, on avait déjà cherché à lier l'action, l'animation et le développement culturel au développement économique et social, ainsi qu'à l'aménagement des villes et du territoire. Cette vision n'a cessé de croître.

La loi que nous allons adopter aujourd'hui permettra, de façon concrète, de sortir de l'idéologie et du discours, de s'adapter aux réalités du terrain pour enseigner, transmettre un savoir-faire et créer ainsi des milliers d'emplois dans les métiers touchant à l'entretien, à la restauration et à l'animation du patrimoine.

Mais cette loi n'est pas un aboutissement ; elle ne représente qu'une étape d'un long processus tendant à améliorer notre législation. A cet égard, monsieur le ministre, je souhaite vous suggérer deux pistes de réflexion : l'une technique, l'autre très générale.

La première d'entre elles a trait à la protection du patrimoine par l'Etat. Les clés de financement actuelles sont très défavorables aux collectivités qui ont des patrimoines importants et peu de ressources financières. Il faut revoir ces clés de financement.

La seconde piste de réflexion est très générale : nous attendons tous avec impatience la grande loi sur les enseignements artistiques qui, je n'en doute pas, sera tout à votre honneur, monsieur le ministre.

Vous comprendrez, mes chers collègues, pourquoi le groupe du RPR votera sans arrière-pensée ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dupont.

**M. Ambroise Dupont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre patrimoine, grand ou petit, de proximité, mérite bien notre attention et la mobilisation de tous pour sa sauvegarde. Il s'agit là d'un domaine de plus en plus sensible. Les collectivités locales l'ont souvent en charge. Il s'impose à elles avec des conséquences parfois mal appréciées, soit pour la dépense qu'il entraîne lorsqu'elles en sont propriétaires, soit pour la zone de protection qu'il génère, soit enfin qu'il soit ignoré parce que non classé.

Notre patrimoine n'intéresse pas que les collectivités locales, il concerne également les particuliers ; leur intérêt et leur connaissance en sont la meilleure sauvegarde. C'est vrai aussi pour nos entreprises, qui, par le canal de leurs fondations, ont pris une part importante à l'effort de restauration du patrimoine.

De fait, l'intérêt manifesté par tous pour le patrimoine justifie pleinement votre projet de loi, monsieur le ministre. La Fondation du patrimoine réunira toutes les volontés, dans un cadre bien spécifique capable de s'adapter en permanence.

Les collectivités locales sont de plus en plus concernées par ce sujet, vous l'avez rappelé. Or certaines rivalités ont vu le jour entre fonctionnaires et élus locaux. Comme le souligne le rapport *Une politique pour le patrimoine culturel rural*, présenté à votre prédécesseur en avril 1994, « de fédérateur, le patrimoine est devenu bien souvent lieu de conflit ». Au lieu d'être une fierté pour tous, il apparaît parfois comme un empêcheur de développer en rond.

La prise en charge de la demande de protection du patrimoine se caractérise, bien souvent, par une absence de concertation et de coordination entre administrations, élus locaux et associations. Le cloisonnement des différents services de chaque ministère entrave parfois la conduite d'une politique cohérente. Michel d'Ornano avait tenté de dépasser ces clivages dans le cadre de son grand ministère de l'environnement et du cadre de vie. C'était difficile et cela l'est encore.

Pensez-vous, monsieur le ministre, que la Fondation du patrimoine pourrait jouer un rôle dans l'organisation des différentes politiques déjà en place ?

Je souhaite évoquer maintenant brièvement le rôle de l'inventaire des monuments et des richesses artistiques de la France, créé en 1964, qui est actuellement la seule entreprise nationale répertoriant systématiquement le patrimoine mobilier et immobilier français. Elle effectue un travail remarquable, que je veux souligner.

Aujourd'hui, la notion de patrimoine évolue. L'inventaire ne se limite plus aux monuments historiques ou aux chefs-d'œuvre reconnus. C'est bien le concept même du patrimoine qui est transformé au travers des travaux de l'inventaire. Aussi la formule célèbre d'André Malraux « de la cathédrale à la petite cuillère » résume-t-elle bien l'ampleur de la tâche.

On regrettera toutefois, comme l'ont remarqué les auteurs du rapport de l'ÉNA sur l'aménagement de l'espace rural, les limites de l'efficacité de l'inventaire dans le domaine de la protection, limites essentiellement dues à la lenteur des travaux de recensement. Il apparaît que le rythme de ces travaux reste indiscutablement trop lent pour disposer à moyen terme d'une vision d'ensemble des éléments du patrimoine.

Il conviendrait donc d'essayer d'accélérer les inventaires en intervenant tant sur les méthodes que sur les effectifs et les moyens financiers. S'il est difficile d'accroître de façon significative les effectifs des titulaires des services régionaux de l'inventaire, pourquoi ne pas imaginer une collaboration de ses services avec d'autres organismes ? La Fondation pourrait-elle soutenir de façon efficace l'action engagée par l'inventaire général ?

Le patrimoine représente aujourd'hui, tout le monde en est conscient, un atout majeur qu'il convient de valoriser dans le cadre d'une stratégie réaliste et mesurée du développement touristique. Le patrimoine de proximité donne en effet sa personnalité aux diverses régions de France. Or, il est en danger.

La restauration du patrimoine paysager et bâti crée une dynamique pour le développement local. Dans bien des cas, pour trouver des solutions acceptables à la préservation du patrimoine, les propositions doivent se présenter au public et aux élus comme l'expression de la volonté d'assurer une meilleure protection du cadre de vie local, mais aussi le cadre harmonieux du développement local. Monsieur le ministre, tous vos propos, notamment ceux que vous avez tenus hier encore dans cette maison, nous prouvent que vous êtes convaincu de la place du patrimoine et de la culture dans l'aménagement du territoire.

Après ces quelques considérations générales, je reviens plus précisément à votre projet de loi. Il a le mérite d'élargir à tous le champ de la responsabilité, et je m'en réjouis.

Je me félicite également des précisions importantes introduites par le rapporteur concernant le rôle des associations, la place des collectivités locales et les garanties apportées au système du portage qui me paraissait, de prime abord, constituer un maillon un peu faible de ce texte par ailleurs si novateur.

Nous avons la chance d'avoir, en France, un système associatif particulièrement dense et actif dans ce domaine, puisque la sauvegarde du patrimoine mobilise plus de six mille associations. Il est le reflet de l'attachement et de l'implication croissante des citoyens à la défense de leur patrimoine historique. Les associations ont une expérience du terrain irremplaçable et leur champ d'activité est vaste : châteaux et manoirs, églises rurales, habitat rural, préservation des sites et paysages, chantiers de restauration, etc. Elles sont souvent, et à juste titre, fières de leurs réalisations et il est important, en effet que la Fondation ne se substitue pas à elles, mais leur serve plutôt de fédérateur, de partenaire unique et de relais auprès des pouvoirs publics. Le conseil d'orientation proposé par M. le rapporteur, à l'article 6, et dans lequel les associations seront représentées, est donc le bienvenu. Même s'il ne formule que des recommandations, il est important que la Fondation puisse bénéficier de la grande expérience de ses membres.

Elle pourra, quant à elle, exercer une persuasion, notamment auprès de la direction du patrimoine, et faire passer des messages que les associations, du fait de leur taille et du champ partiel de leur action, ont souvent du mal à mettre en œuvre.

S'agissant des collectivités territoriales, étant donné leur expérience acquise dans ce domaine, il est normal qu'elles soient associées à cette mobilisation en faveur du patrimoine. Encore fallait-il le préciser. Je souscris, là aussi, totalement à l'amendement proposé par la commission et qui assurera leur représentation au sein du conseil d'administration de la Fondation. Les élus locaux devront avoir leur mot à dire en ce qui concerne les modalités d'identification du patrimoine de proximité et sa mise en valeur. A cet égard, monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner quelques précisions sur le mode de sélection de ce patrimoine, car on ne pourra naturellement pas tout sauvegarder ? Rappelons que les communes sont de très loin les plus gros propriétaires de monuments classés, ce qui leur donne un rôle et une responsabilité toute particulière dans ce domaine. Par ailleurs, la restauration du patrimoine de proximité contribuera certainement à l'augmentation des flux touristiques et les élus locaux se trouvent donc tout naturellement concernés par la politique suivie.

La notion de portage me paraissait, à première vue, un peu floue. Il y a en effet quelques risques à exproprier une personne privée incapable d'assurer l'entretien de son patrimoine au profit d'une autre personne privée si l'on n'a pas des garanties très précises en ce qui concerne le respect de l'intérêt public.

Le texte amendé par la commission nous apporte, heureusement, des assurances à ce sujet, tel le respect d'un cahier des charges qui sera imposé à l'acquéreur.

La Fondation, investie de la mission de service public correspondant à la sauvegarde de l'intérêt public qui légitime l'expropriation, pourra donc devenir temporairement propriétaire et gestionnaire, d'un bien menacé.

Je m'interroge néanmoins sur les problèmes financiers qui pourraient surgir si le « temps de portage » venait à s'allonger entre les deux opérations, entre expropriation et nouvelle acquisition. La Fondation aura-t-elle les moyens de faire face aux frais de gestion et d'entretien ?

Il serait utile, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des précisions sur ce point.

Avant de conclure, je voudrais féliciter M. le rapporteur, qui a beaucoup contribué à la force de votre projet de loi par son excellent rapport, et souhaiter avec lui que la Fondation du patrimoine contribue à rendre chacun fier et attentif à la richesse culturelle et patrimoniale de notre pays. J'exprimerai, enfin, le vœu que la défense du patrimoine devienne, selon votre excellente formule, monsieur le ministre, « une nouvelle cause nationale ».

Le groupe des Républicains et Indépendants apporte son soutien au présent projet de loi, qui, en liaison avec l'Etat et les collectivités locales, permettra une meilleure mobilisation des différents intervenants en matière de conservation du patrimoine, plus particulièrement des entreprises et des particuliers qui apporteront, n'en doutons pas, imagination et enthousiasme à la Fondation du patrimoine. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Arzel.

**M. Alphonse Arzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi - est-il besoin de le rappeler ? - suscite l'intérêt des sénateurs qui mesurent combien la création d'une fondation du patrimoine est essentielle pour la restauration et l'entretien des quelque 400 000 éléments de notre patrimoine qui le méritent.

Je tiens à saluer, monsieur le ministre, votre heureuse initiative et à vous remercier d'avoir soumis ce texte en premier au Sénat. Notre assemblée a toujours plaidé avec conviction pour un aménagement culturel du territoire. Ce projet de loi y participe pleinement. Ses répercussions sur l'emploi, sur la revitalisation du monde rural et sur le développement du tourisme sont certaines. Comme vous l'avez d'ailleurs affirmé récemment, cette fondation aura un effet de levier considérable.

Lorsque l'on évoque la Fondation du patrimoine, l'exemple britannique du National Trust vient immédiatement à l'esprit. Plusieurs orateurs l'ont déjà évoqué.

Une comparaison trop poussée pourrait toutefois nous faire perdre de vue la vocation de la Fondation du patrimoine qui est largement différente. J'ajoute que le dispositif d'outre-Manche est porteur d'une histoire plus que centenaire. Il est, dans ces conditions, délicat de lui comparer une fondation à peine née. J'espère, néanmoins, qu'elle connaîtra dans les années futures une réussite tout aussi exemplaire que celle de son « homologue britannique ».

Après ces observations, je tiens à évoquer quelques incertitudes qui, à mon avis, pèsent sur l'ambitieux projet de loi que vous nous soumettez.

La première de ces incertitudes a d'ailleurs été parfaitement soulevée par mon collègue et ami M. Philippe Richert. Elle est aussi, selon moi, fondamentale.

En effet, ce projet de loi nous est présenté sous le double patronage du ministère de la culture et du ministère de l'environnement. Or, la dimension environnementale n'apparaît que très peu dans le texte. J'y suis pourtant, comme beaucoup de mes collègues, très attaché ; je regrette que le projet soit, sur ce point, un peu trop timide.

Elu d'un département qui a vu ses côtes ravagées par des marées noires successives, je sais combien il est difficile de préserver et d'entretenir des espaces naturels.

Résidant à quelques brasses de la Grande-Bretagne, je me suis intéressé aux actions du National Trust en matière de protection des sites naturels. Je crois que nous ferions bien de nous en inspirer.

Ma seconde interrogation est relative au financement de la Fondation. Pourra-t-elle attirer un nombre suffisant de donateurs ? Comment convaincre les entreprises privées d'abonder régulièrement les caisses de la Fondation ? Certes, le régime du mécénat devrait faciliter les choses. Mais cela sera-t-il suffisant dans une période difficile comme celle que nous vivons ?

Je m'inquiète, en outre, de savoir comment il sera possible de fédérer la multitude d'associations agissant dans le domaine du patrimoine, d'organiser une coopération efficace, de les faire participer à l'action de la Fondation, notamment dans l'indispensable œuvre d'évaluation des monuments à restaurer ? Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, m'apporter quelques précisions sur ce point.

Le patrimoine est aujourd'hui en vogue. En témoigne le succès des journées qui lui sont consacrées. Votre initiative, monsieur le ministre, arrive, oserai-je dire, au bon moment. Le principe d'une fondation dotée de prérogatives exorbitantes du droit commun recueille l'adhésion du groupe de l'Union centriste dans son ensemble. Il était temps qu'un organisme, indépendant des pouvoirs publics, puisse intervenir, en toute sérénité, là où l'Etat n'a pas ou n'a plus les moyens de le faire.

Sous réserve des incertitudes que je viens d'évoquer et sur lesquelles j'espère obtenir des précisions, mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même voterons ce projet de loi et serons très attentifs aux premiers pas de la Fondation du patrimoine. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jacques Valade.**)

#### PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la « Fondation du patrimoine ».

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, laissez-moi tout d'abord vous dire à quel point je suis sensible aux encouragements et au soutien que la majorité des orateurs ont bien voulu témoigner au Gouvernement et au projet de loi que je défends aujourd'hui devant vous.

Votre soutien, mesdames, messieurs les sénateurs, m'est particulièrement précieux, non pas seulement parce que, dans quelques minutes, je vous demanderai d'adopter un

texte qui, vous le savez, me tient à cœur, mais aussi et surtout parce que votre intérêt approbateur pour ce projet de Fondation du patrimoine me persuade de sa nécessité et me garantit sa réussite.

Vous avez exprimé, j'en suis persuadé, le sentiment des collectivités locales et, plus largement encore, celui de nos concitoyens, qui attendent beaucoup de ce projet de loi et qui sont prêts à se mobiliser pour assurer son succès. La Fondation du patrimoine vient, à mon sens, aux devants d'une attente, qui correspond à ce que M. le rapporteur a appelé le « mouvement patrimonial montant ». C'est pour cela, en plus de toutes les raisons que j'ai indiquées ce matin, qu'elle va créer une très forte dynamique dans ce pays.

Oui ! Il nous faut faire, à mon avis, un grand programme national de restauration, d'entretien et de réhabilitation de ce patrimoine de proximité. Nous le voulons et nous le ferons.

Je regrette simplement que, seul parmi les orateurs, M. Marcel Vidal ait apporté une note discordante.

Mais, monsieur Vidal, que nous proposez-vous, sinon toujours la même réponse, la création de lignes budgétaires supplémentaires, et ce alors même que vos amis au pouvoir pendant dix ans n'ont rien fait pour notre patrimoine non protégé ? Le Sénat l'a d'ailleurs assez souvent dénoncé pour que je n'aie pas à y revenir !

Vous suggérez de créer des lignes budgétaires supplémentaires, alors que ce gouvernement doit aujourd'hui s'efforcer d'assainir la situation budgétaire dramatique que nous ont léguée les gouvernements socialistes. En effet, qui a triplé le déficit public en trois ans, de 1990 à 1993 ? Par conséquent, monsieur Vidal, la création de lignes budgétaires supplémentaires ne constitue pas - permettez-moi de vous le dire - une proposition sérieuse.

Alors, monsieur Vidal, puisque vous ne voulez pas de la Fondation du patrimoine, tant pis pour le patrimoine de proximité de l'Hérault, votre département ! Tant pis pour l'église paroissiale de Pégairolles-de-Buèges, pour les ruines du château médiéval de Saint-Jean-de-Buèges, pour le village des Lavagnes, à Saint-Guilhem-le-Désert, pour la maison Renaissance située dans la grande rue d'Aspiran, pour le hameau de Celles, pour l'ermitage de Saint-Pierre-de-Leneyrac, à Ceyras, pour le moulin des Laures, à Paulhan, pour la chapelle de l'ancien mas de Gascon, à Valmascle, pour la chapelle romane de Saint-Martin-de-Carcarès, à Gignac, pour l'ancienne citadelle de Montpeyroux !

Qui, aujourd'hui, va pouvoir restaurer, entretenir, réhabiliter ce patrimoine ? Nous savons très bien que l'Etat ne peut s'en occuper : les socialistes ne l'ont pas fait lorsqu'ils étaient au pouvoir et, pour notre part, nous ne pouvons pas créer de lignes budgétaires supplémentaires !

Quant aux collectivités locales, aux petites communes, le montant de la dotation globale de fonctionnement ne leur permet pas d'y procéder !

Alors, on sait très bien que 400 000 monuments de proximité, 400 000 sites non protégés en France ne seront ni entretenus ni restaurés.

D'autres élus de gauche ont, heureusement, une attitude plus responsable et ne ressentent pas comme une menace le fait que les pouvoirs publics, loin d'entretenir chez nos concitoyens l'illusion dangereuse que l'Etat pourvoira à tout, les appellent à se mobiliser pour leur patrimoine.

La Fondation du patrimoine est une idée forte. Elle va mobiliser très largement les Français, qui, dans leur très grande majorité, je le sais, l'attendent avec impatience et se moquent fort heureusement des arrière-pensées partisans de certains.

Aussi, monsieur Arzel, ne suis-je pas inquiet en ce qui concerne la constitution du tour de table de la Fondation du patrimoine et la sollicitation des donateurs - particuliers ou entreprises publiques et privées - qui adhéreront à ses buts. Spontanément, le plus souvent, les donateurs s'adressent déjà à moi en grand nombre, et je ne doute pas que nous réunissions sans peine les fonds nécessaires pour entreprendre une action de grande ampleur.

Ces fonds, comme je le disais dans mon propos initial, seront des fonds privés et non publics : c'est là l'un des traits originaux de ce projet. La Fondation du patrimoine ne pèsera donc pas sur le budget du ministère de la culture, et sa création - je tiens à rassurer M. Ivan Renar à cet égard - ne prépare nullement un désengagement de l'Etat.

Je souligne en effet que la Fondation du patrimoine se consacrera à des missions qui ne sont pas assumées par l'Etat.

Ainsi, le Sénat a appelé à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des crédits en faveur du patrimoine rural non protégé. De fait, 35 millions de francs sont consacrés à cette action cette année. C'est évidemment insuffisant, et j'en conviens volontiers.

La création de la Fondation du patrimoine ne me conduira pas à diminuer encore ces crédits. Bien au contraire, pour accompagner l'élan que la Fondation du patrimoine va créer en faveur du patrimoine non protégé, j'ai décidé - je puis vous l'annoncer, mesdames, messieurs les sénateurs - de doubler les crédits du patrimoine rural non protégé !

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, président de la commission des affaires culturelles.** C'est très important !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Voilà, je pense, qui vous satisfera, monsieur Renar, puisque vous aviez posé une question à cet égard.

Ce doublement ne laissera pas moins un vaste champ d'action à la Fondation du patrimoine. Les besoins sont, en effet, immenses, et vous le savez encore mieux que moi.

Votre intervention, monsieur Renar, me fournit également l'occasion d'illustrer ce point, avec l'exemple de la villa Cavrois, construite par l'architecte Mallet-Stevens, à Croix.

Je suis déterminé, comme vous le savez, à mettre en œuvre la procédure d'exécution d'office des travaux urgents de conservation prévue par la loi de 1913. Mais cette procédure n'est pas, à elle seule, suffisante. Il faut aussi qu'un projet puisse être défini pour assurer la pérennité de ce monument remarquable et pour éviter qu'il ne soit à nouveau vandalisé et dégradé. La Fondation du patrimoine pourra, dans une telle hypothèse, agir pour aider à dégager une solution satisfaisante de mise en valeur du monument.

En ce qui concerne les travaux de l'inventaire, les interventions de MM. Dupont et Renar me fournissent l'occasion de mieux préciser les missions respectives de l'Etat et de la Fondation.

L'inventaire a été créé par André Malraux. Il constitue aujourd'hui une mission de l'Etat. J'y suis profondément attaché.

Je me refuse donc à envisager de déléguer cette mission publique à une personne privée comme la Fondation du patrimoine. Ce serait là, à mon sens, un véritable désengagement de l'Etat et ce serait, à mon avis, contraire à la philosophie même de ce projet de loi.

Je suis persuadé, en effet, que nous ne mobiliserons pas les fonds privés en leur demandant d'assurer les fins de mois de l'Etat. Nous n'y parviendrons qu'en leur offrant des projets forts et novateurs : c'est ce que le Gouvernement vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs.

En revanche, je puis vous assurer que l'Etat prendra, dans le domaine de l'inventaire comme dans les autres domaines, la pleine mesure de ses responsabilités, et ce d'autant plus qu'il se recentre sur celles qui sont les plus fondamentales.

C'est dans cet esprit que j'ai récemment demandé à M. Bruno Foucart, nouveau vice-président de la commission nationale de l'inventaire, de me proposer les évolutions méthodologiques qui permettront d'accélérer les travaux de l'inventaire.

Je crois, en effet, que, comme l'expérience conduite en Alsace, notamment, l'a montré, il existe des possibilités d'aller plus vite dans ce domaine auquel, je le sais, les collectivités locales sont attachées et qui entretient, bien entendu, des synergies très fortes avec l'action de la Fondation du patrimoine en faveur du patrimoine non protégé.

La remarque que je viens de faire sur l'impossibilité, pour la Fondation du patrimoine, de construire son projet sur le démembrement de l'Etat vaut également, bien entendu, pour les établissements publics de l'Etat, comme la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. A cet égard, je tiens à dire ici, pour répondre à la question qu'a posée M. Vidal, que les missions de la Caisse nationale sont désormais parfaitement délimitées, depuis le décret de 1995 qui a remanié son statut : elle est aujourd'hui l'opérateur de gestion des monuments historiques de l'Etat affectés au ministère de la culture ; c'est une mission que la Fondation du patrimoine n'a aucunement vocation à assumer.

La Fondation du patrimoine, mesdames, messieurs les sénateurs, n'entrera donc absolument pas en concurrence avec les institutions publiques.

C'est un plus, parce qu'elle vient combler un vide et non se superposer à ce qui existe déjà, elle ne va pas non plus concurrencer les acteurs privés, au premier rang desquels les associations de défense du patrimoine, dont MM. Dupont et Camoin ont justement souligné le rôle et la vitalité.

La Fondation du patrimoine, le rapport de M. Hugot l'a montré, devra rester une structure légère, animée par une petite équipe, motivée, inventive, économe de frais de structure.

Dans le même temps, parce que son action sera d'application essentiellement locale et appellera, de ce fait, un partenariat fort avec les collectivités locales, en particulier avec les présidents de conseils généraux, elle devra être très déconcentrée, M. Vidal l'a d'ailleurs rappelé.

Pour rester légère tout en étant très déconcentrée, la Fondation du patrimoine devra impérativement s'appuyer sur le très riche réseau des associations qui œuvrent dans le secteur du patrimoine. C'est pour elle un enjeu décisif.

Quant aux collectivités locales, vous me permettrez d'y revenir, puisque MM. Dupont, Renar, Camoin et Vidal se sont interrogés sur la place qui leur sera faite dans les structures de la Fondation.

A cet égard, je tiens à vous rassurer en vous disant par avance que le Gouvernement partage entièrement le vœu de votre commission de prévoir, au sein même du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, la représentation des collectivités locales, même si, bien entendu, la majorité des voix reviendra aux fondateurs, apporteurs du capital de la Fondation et responsables de son passif : c'est la logique même de l'équilibre délicat, que votre rapporteur a bien voulu trouver heureux, auquel le projet de loi s'efforce d'atteindre.

J'en viens maintenant aux questions plus précises que vous m'avez posées les uns et les autres.

En ce qui concerne l'inspiration britannique que MM. Richert et Vidal ont relevée dans le projet de Fondation du patrimoine, je crois que l'exemple du National Trust ne pouvait, en effet, nous laisser indifférents. Il illustre la mobilisation populaire exceptionnelle que peut susciter la cause patrimoniale. Je répète d'ailleurs en cet instant que le premier loisir culturel des Français reste aujourd'hui le patrimoine.

Mais la comparaison, à vrai dire, ne va guère au-delà. La principale vocation du National Trust est d'être un grand propriétaire foncier. Or tel n'est pas, à l'évidence, l'objectif de la Fondation du patrimoine.

D'autre part, si le National Trust a également reçu, il y a un siècle, une sanction législative, son statut est très notablement différent de celui de la Fondation du patrimoine, ne serait-ce que parce que le système juridique anglo-saxon est très profondément différent du nôtre, qui est fondé sur la tradition du code civil.

Je répondrai à M. Arzel que je connais bien le projet de Fondation du patrimoine maritime et fluvial, qu'avait défendu avec beaucoup d'énergie et de conviction M. de Catuelan et que porte aujourd'hui avec talent M. Oudin.

Comme je le disais tout à l'heure, la Fondation du patrimoine va s'appuyer sur les acteurs du patrimoine, tandis que la Fondation du patrimoine maritime et fluvial sera, lorsqu'elle verra le jour, un partenaire privilégié de la Fondation du patrimoine pour favoriser la prise en compte d'un patrimoine dont l'importance historique, mais aussi touristique, me fait appeler de mes vœux l'existence d'une institution spécifiquement dédiée à sa sauvegarde et à sa mise en valeur.

Permettez d'ailleurs à l'ancien ministre de la santé de dire qu'il faudra aussi évoquer le patrimoine hospitalier ! Donc, monsieur le sénateur, je vous remercie de vos remarques, qui me paraissent importantes et dignes d'intérêt.

M. Vidal s'est interrogé sur les risques de voir une personne privée prendre le contrôle de la Fondation du patrimoine. Il est de l'essence même d'une institution privée d'être contrôlée par des personnes privées. Toutefois, le projet de loi, en interdisant qu'une seule personne détienne plus du tiers des voix, apporte, à cet égard, une garantie de pluralisme.

M. Renar s'est préoccupé, et je le rejoins tout à fait, des moyens d'entourer l'action de la Fondation du patrimoine des garanties que peuvent apporter les avis de personnalités scientifiques compétentes dans le domaine patrimonial. C'est un problème important. Le conseil d'orientation dont votre commission propose la création me semble la réponse la plus adéquate à ce souci. Nous y reviendrons au moment de la discussion des articles.

M. Richert, rejoint par M. Arzel, a insisté sur la prise en compte du patrimoine naturel dans le projet de loi. Je crois qu'il s'agit, je le disais dans mon propos liminaire,

d'une dimension fondamentale de la Fondation du patrimoine et d'un des traits qui font son originalité et son audace.

L'intervention de la Fondation du patrimoine naturel est complémentaire de son action sur le patrimoine culturel. Le patrimoine naturel connaît, d'ailleurs, des problèmes similaires à ceux du patrimoine culturel, puisque je rappelle que seulement 1 p. 100 du territoire national est concerné par les dispositifs de protection du patrimoine naturel, ce qui offre donc à la Fondation un vaste champ d'action.

Dans ce domaine, la spécificité de la Fondation du patrimoine sera de prendre en compte de façon unifiée patrimoine naturel et patrimoine culturel. L'exemple du National Trust nous montre d'ailleurs la fécondité de cette approche.

C'est pour cela que le projet de loi embrasse d'un même mouvement patrimoine naturel et patrimoine culturel, sans chercher à distinguer l'un et l'autre en leur appliquant des procédures distinctes. C'est l'essence même de ce projet de loi, et c'est la raison pour laquelle vous n'y trouvez pas, en effet, de mentions multipliées du patrimoine naturel, de la même façon que le patrimoine culturel sur lequel la Fondation a vocation à intervenir n'est décrit qu'à l'article 2.

En ce qui concerne les associations, il va de soi que celles qui s'intéressent aux espaces naturels seront également associées au conseil d'orientation et, par là même, à l'action de la Fondation, et il en va notamment ainsi des conservatoires des espaces naturels que vous avez évoqués, mesdames, messieurs les sénateurs, avec lesquels je ne pense pas que la Fondation se livre à une surenchère bien inutile.

La Fondation du patrimoine est une grande idée pour une grande cause et l'on peut en effet s'étonner, M. Richert l'a dit, qu'elle n'ait pas vu le jour plus tôt. L'absence d'un cadre juridique adéquat était, à mon sens, l'une des principales causes de cette lacune du paysage institutionnel français. Il nous revient, aujourd'hui, de la combler.

Pour être élu local, enraciné dans le département des Hautes-Pyrénées, je puis penser que vous aussi, tous les jours, vous avez devant les yeux un patrimoine de proximité naturel ou culturel que vous voulez sauver et que vous voyez se détériorer parce qu'il n'y a plus d'argent pour l'entretenir, pour le réhabiliter et pour le rénover. Merci de m'aider à le faire! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La "Fondation du patrimoine" est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - La "Fondation du patrimoine" a pour but de promouvoir la connaissance et la mise en valeur du patrimoine national.

« Elle s'attache à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, ainsi qu'à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

« Elle participe, notamment par subvention, à l'acquisition, l'entretien et la gestion de ces biens ainsi qu'à leur présentation au public, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi et qu'ils appartiennent à des personnes publiques ou privées.

« Elle peut acquérir de tels biens, dans les cas où cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La "Fondation du patrimoine" a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

« Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à l'entretien du patrimoine non protégé. Elle contribue également à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion.

« Elle participe à la valorisation et à la présentation au public du patrimoine national, qu'il soit public ou privé, protégé ou non protégé.

« A ces fins, elle peut notamment accorder des aides financières aux propriétaires publics ou privés.

« Elle peut acquérir les biens visés au deuxième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de préservation qu'elle met en place. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, après les mots : « la valorisation », à insérer les mots : « à l'entretien ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel a pour objet de préciser et de hiérarchiser les missions dévolues à la Fondation du patrimoine en mettant l'accent sur son rôle à l'égard du patrimoine non protégé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et pour défendre le sous-amendement n° 15.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Votre commission a souhaité améliorer la rédaction de cet article afin de mieux faire ressortir les priorités d'action de la Fondation du patrimoine.

C'est ainsi que la rédaction qui vous est proposée met en exergue, parmi les missions de la Fondation du patrimoine, celles qui concernent la sauvegarde du petit patrimoine non protégé.

Je comprends et je partage le souci de votre commission.

Cependant, cette rédaction présente l'inconvénient de supprimer la possibilité, pour la Fondation, de participer à l'entretien des immeubles protégés.

Il en résulte un problème de cohérence avec les dispositions de l'article 8, permettant à la Fondation de bénéficiaire de la procédure d'expropriation des monuments historiques classés prévue à l'article 6 de la loi de 1913. Or, aux termes de l'article 9-1 de la même loi, cette procédure peut notamment être mise en œuvre - et ce sera le cas le plus fréquent - lorsque le propriétaire n'entretient pas convenablement le monument.

Par ailleurs, cette disposition conduit la Fondation du patrimoine à n'intervenir, en ce qui concerne le patrimoine classé, que pour effectuer d'urgence des restaurations lourdes et indispensables. Une fois ces restaurations effectuées, la Fondation - interdite d'entretien, et donc de gestion - n'aura d'autre ressource que de céder au plus vite ces biens, ce qui, lorsqu'ils auront été acquis par voie d'expropriation, peut être singulièrement difficile, d'autant plus que votre commission a entendu renforcer, par son amendement n° 10, les garanties entourant une telle cession.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a présenté un sous-amendement qui permet de combler cette lacune.

Il est donc favorable à l'amendement n° 1, ainsi sous-amendé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 ?

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** La proposition de M. le ministre est loin d'être contraire à notre amendement, qu'elle me paraît compléter heureusement.

Nous apportons donc un avis favorable à ce sous-amendement n° 15.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - La "Fondation du patrimoine" est constituée initialement avec des apports dont les montants figurent dans les statuts approuvés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11.

« L'admission de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues par les statuts peut être prononcée par un décret qui indique le montant de leurs apports.

« Sont dénommées fondateurs les personnes publiques ou privées désignées dans les décrets mentionnés ci-dessus.

« Les droits des fondateurs ne peuvent être ni cédés ni échangés, sauf autorisation spéciale donnée dans les mêmes formes. En cas de disparition de l'un d'eux, ses droits sont répartis entre les autres fondateurs selon les modalités prévues par les statuts.

« Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer dans les conditions prévues par les statuts à la "Fondation du patrimoine", à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Cette adhésion ouvre droit aux avantages prévus par les statuts. » - *(Adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Les fondateurs sont tenus des dettes de la "Fondation du patrimoine" à proportion de leur part dans les apports.

« Les créanciers de la "Fondation du patrimoine" ne peuvent poursuivre les fondateurs pour le paiement des dettes de celle-ci qu'après l'avoir préalablement et vainement poursuivie. »

Par amendement n° 2, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots : « à proportion de leur part dans les » par les mots : « dans la limite de leurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de limiter la responsabilité des fondateurs au montant de leurs apports à la Fondation.

Il nous a semblé que cette formule était de nature à faciliter l'engagement des fondateurs. Le pouvoir de décision confié à ces derniers et le contrôle auquel sera soumise la Fondation paraît par ailleurs de nature à la garantir contre tout risque d'engagement imprudent.

J'ajoute que cette limitation ne jouerait pas dans le cadre de l'hypothèse - qui paraît heureusement tout à fait théorique - de la liquidation de la Fondation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Le projet de loi apportait un tempérament aux règles de droit commun de la responsabilité en prévoyant l'absence de solidarité entre les membres fondateurs, qui ne sont tenus aux dettes qu'à hauteur de 3 p. 100 de leurs apports ; votre commission, pour faciliter la souscription au capital de la Fondation, propose d'y apporter un deuxième tempérament en limitant la responsabilité des fondateurs au montant de leurs apports, comme c'est le cas dans une société anonyme, par exemple.

Je comprends le souci de la commission et je ne pense pas qu'en pratique cette limitation de responsabilité ôte quoi que ce soit à la protection des droits des créanciers. En effet, quel que soit le régime applicable, il appartient toujours au juge de régler les modalités du comblement du passif en recherchant, au-delà de la responsabilité statutaire, la responsabilité de ceux qui ont concouru à son comblement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les biens visés au quatrième alinéa de l'article 2, dont la "Fondation du patrimoine" est propriétaire, ne peuvent être saisis par ses créanciers. Cette disposition n'affecte pas les droits des créanciers du précédent propriétaire d'un bien lorsqu'ils ont fait l'objet d'une publication régulière. »

Par amendement n° 3, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer le mot : « quatrième » par le mot : « cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 1, que le Sénat vient d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration.

« Outre son président, le conseil d'administration est composé :

« 1° D'un représentant de chacun des fondateurs, disposant chacun d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à sa part dans les apports, dans la limite du tiers du nombre total des voix ;

« 2° D'un sénateur, désigné par le président du Sénat, et d'un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

« 3° De représentants de l'Etat ;

« 4° De représentants élus des membres adhérents de la "Fondation du patrimoine".

« Les représentants des fondateurs doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration.

« Les statuts déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Par amendement n° 4, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... est administrée par un conseil d'administration, qui élit son président. »

II. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Le conseil d'administration est composé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** La commission a considéré que le conseil d'administration devait pouvoir élire le président de son choix soit en le désignant en son sein, soit en faisant appel à une personnalité extérieure. Ce mode de désignation nous paraît être en harmonie avec le statut de la fondation du patrimoine et avec la composition de son conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** La commission propose de substituer à la nomination par décret du président de la Fondation, qui figurait dans le projet gouvernemental, son élection par le conseil d'administration. Cette modification est tout à fait conforme à l'esprit d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics qui doit caractériser l'intervention de la Fondation. Celle-ci ne doit à aucun prix apparaître comme un

démembrement de l'Etat, ainsi que je l'ai souligné à plusieurs reprises, et dans mon propos liminaire, et dans la réponse que j'ai apportée aux orateurs. Or, la nomination par décret du président introduisait dans le dispositif une indiscutable ambiguïté.

En outre, compte tenu de l'importance de la tâche du président dans la gestion quotidienne de la Fondation, il n'est pas anormal qu'il soit l'émanation de la majorité du conseil d'administration.

Par ailleurs, je relève que l'amendement permet au conseil d'administration d'élire son président non pas uniquement en son sein mais, le cas échéant, en dehors de lui. Cela paraît en effet utile pour éviter tout risque de blocage.

Je précise cependant que la suppression des mots : « outre son président » ne doit pas être interprétée comme signifiant que le président ne sera pas membre du conseil d'administration.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5 rectifié, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose d'insérer, après le cinquième alinéa (3°) de l'article 6, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« ...° De représentants des collectivités territoriales ; »

Par amendement n° 12, M. Vassel propose d'insérer, après le sixième alinéa (4°) de l'article 6, un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De représentants des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'assurer la représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration.

La commission, unanime, a considéré que les collectivités territoriales devraient être directement associées à la définition des actions menées par la Fondation compte tenu de leurs incidences sur l'aménagement culturel et touristique du territoire.

Je rappelle que les communes sont propriétaires d'une partie importante du patrimoine non protégé, certes, auquel la Fondation doit prioritairement consacrer son action, mais qu'elles sont également propriétaires de plus de 40 p. 100 du patrimoine protégé. Ce sont donc des partenaires de droit.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Il est tout à fait normal, en effet, que les collectivités territoriales participent au conseil d'administration de la Fondation. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis très favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, MM. Renar et Ralite, Mme Luc, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après le sixième alinéa (4°) de l'article 6, un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De membres de la communauté scientifique. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** La commission des affaires culturelles, dans un amendement dont nous allons débattre dans un instant, proposera la mise en place, dans le projet, d'un conseil d'orientation. Fort bien ! Cette disposition pourra en effet permettre d'asseoir les missions de la Fondation du patrimoine sur des critères fondés sur la recherche historique, artistique et scientifique en matière de patrimoine.

Je pense néanmoins qu'il faut aller plus loin. C'est pourquoi, au cœur même du dispositif propre à la Fondation du patrimoine, c'est-à-dire au sein du conseil d'administration, nous proposons la représentation d'un membre de la communauté scientifique qualifié en matière de protection du patrimoine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** La commission, prenant en compte la remarque de notre collègue M. Renar, a voulu s'assurer qu'une participation scientifique active était bien requise lors de la prise des décisions et de la définition des orientations.

Nous avons d'abord pensé que rien n'empêchait les différents partenaires membres du conseil d'administration d'envoyer siéger au sein de celui-ci des membres de la communauté scientifique.

Nous n'avons pas douté, ensuite, que le conseil d'administration saurait s'entourer des avis techniques compétents requis tant dans le domaine de la culture que dans ceux de l'environnement et du patrimoine.

En toute hypothèse, le conseil d'orientation a pour vocation de rassembler ce que l'on pourrait appeler la communauté des personnes qualifiées auprès de ceux qui constituent la communauté de l'expérience, à savoir les associations. C'est donc plus sûrement au sein du conseil d'orientation que les scientifiques trouveront le mieux leur place.

Si l'on avait voulu réserver une place à cette catégorie particulière au sein du conseil d'administration, il aurait fallu diminuer la représentation des autres catégories, représentation qui est d'ores et déjà prévue de telle façon que le conseil d'administration ne soit pas ingérable.

La commission est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** J'ai dit toute l'importance que j'attachais à ce que la Fondation du patrimoine recueille les avis des personnalités qualifiées dans la domaine du patrimoine, de façon que son action soit incontestable sur le plan scientifique. C'est un facteur décisif du succès et de la crédibilité de son action.

C'est pour cette raison que la commission propose de créer un comité d'orientation comprenant, notamment, des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, et cela répond, à mon sens, au vœu des auteurs de l'amendement.

J'ajoute, monsieur Renar, que, si l'on devait faire siéger de droit au conseil d'administration une personnalité scientifique, il apparaîtrait normal que le choix de cette personnalité incombe à l'Etat ; ce serait donc une personne supplémentaire désignée par l'Etat. Est-ce véritablement le but de la commission ? Je ne le crois pas.

Compte tenu du fait que nous sommes, bien sûr, comme la commission, d'accord sur le fond, je vous demande, de retirer l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Renar, avez-vous été convaincu par les arguments successifs de M. le rapporteur et de M. le ministre ?

**M. Ivan Renar.** Non, monsieur le président, je ne suis pas convaincu et je persiste et signe ! En effet, si le conseil d'orientation est une bonne chose - je le reconnais tout à fait - la présence d'un scientifique là où se prend la décision, c'est-à-dire au sein du conseil d'administration, reste importante à mes yeux.

Du reste, cela ne me fait pas peur que l'Etat désigne cette personnalité scientifique, bien au contraire. A la limite, je souhaite même que le président de la future Fondation du patrimoine soit un homme, ou une femme, à l'autorité scientifique reconnue.

Au même titre qu'il y a des représentants des collectivités locales, je pense que la présence d'un représentant de la communauté scientifique dans le lieu de décision, je le répète, serait déterminante, y compris pour la crédibilité de la Fondation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le septième alinéa de l'article 6 par la phrase suivante : « Les représentants des membres adhérents, des collectivités territoriales et des assemblées parlementaires disposeront ensemble d'un tiers des voix ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** Cet amendement tend à fixer dans la loi la proportion de voix qui seront attribuées, au sein du conseil d'administration, aux représentants des membres adhérents des collectivités territoriales et des assemblées parlementaires afin d'empêcher que la répartition des voix envisagée actuellement puisse être remise en cause à la faveur de l'élaboration des statuts de la Fondation du patrimoine ou d'une modification ultérieure de ces statuts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui est tout à fait dans l'esprit du texte et qui reprend une disposition que lui-même se proposait d'ailleurs de faire figurer dans les statuts de la Fondation du patrimoine tels qu'ils seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 6 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un conseil d'orientation donne des avis et formule des recommandations sur la politique définie et les actions mises en œuvre par la "Fondation du patrimoine". Il est composé notamment de représentants des associations de défense et de mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** Cet amendement répond à un certain nombre de préoccupations qui se sont exprimées au cours de ce débat puisqu'il vise à instaurer, auprès du conseil d'administration, un conseil d'orientation composé notamment de représentants des grandes associations œuvrant à la défense et à la mise en œuvre du patrimoine, et de personnalités scientifiques, de personnalités qualifiées.

Investi d'un rôle consultatif, cet organe pourra, nous semble-t-il, contribuer utilement à éclairer ou à orienter les décisions de la Fondation du patrimoine.

Il appartiendra aux statuts de préciser la composition de ce conseil d'orientation et les modalités de désignation de ses membres, prenant en compte, nous l'avons bien compris, aussi bien le monde de l'environnement que celui de la culture et du patrimoine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Si la commission n'avait pas pris l'initiative d'amender le projet de loi en ce sens, le Gouvernement aurait fait figurer une disposition similaire dans le décret d'application.

Il est en effet très important, dans l'intérêt même de la Fondation du patrimoine, de pouvoir s'appuyer sur une telle instance, qui sera à la fois un pôle d'expertise scientifique en ce qui concerne les actions de la Fondation et une instance de représentation des différentes associations.

Le conseil d'orientation incarnera en effet le partenariat très fort qui doit s'établir entre la Fondation et les associations, la Fondation du patrimoine apportant le retentissement national de ses actions et les associations, les relais indispensables à une structure qui devra nécessairement, je l'ai dit à plusieurs reprises, demeurer légère.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement, qui, en introduisant dans la loi le principe de la création du conseil d'orientation, mettra mieux en valeur l'importance de son rôle.

**M. Pierre Laffitte.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Les ressources de la « Fondation du patrimoine » comprennent les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs et, généralement, toutes recettes provenant de son activité.

« L'article 19-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat est applicable à la « Fondation du patrimoine ».

Par amendement n° 8, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « comprennent », les mots : « les versements des fondateurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** Il s'agit de faire expressément figurer les versements des fondateurs dans l'énumération des ressources de la Fondation.

Mettant en valeur le caractère particulier de la Fondation, cet amendement précise que les apports constitutifs de la Fondation du patrimoine n'auront pas vocation à être immobilisés, à la différence de la dotation initiale des fondations reconnues d'utilité publique.

Par ailleurs, la pérennité de la Fondation du patrimoine reposant sur l'engagement durable des fondateurs, ces derniers seront nécessairement amenés à alimenter par des versements réguliers les comptes de l'établissement, sous réserve, bien sûr, qu'en tant qu'administrateurs ils aient prévu le développement de la Fondation.

Or la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 7 pourrait être interprétée de façon restrictive, aboutissant à exclure les versements des fondateurs des ressources dont la Fondation pourra légalement disposer.

Nous souhaitons donc lever toute ambiguïté sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 7 :

« Lorsqu'elle possède des actions de sociétés commerciales détenues ou contrôlées par les fondateurs, la « Fondation du patrimoine » ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 9, à remplacer les mots : « des actions de sociétés commerciales » par les mots : « des parts ou actions de sociétés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** A l'article 7, la référence à l'article 19-3 de la loi sur le mécénat, article relatif à la capacité juridique et financière des fondations d'entreprise, pourrait introduire un élément de confusion.

Nous avons affaire à une fondation aux caractéristiques très particulières. Or la référence à l'article 19-3 précité a pour effet d'empêcher l'exercice par la Fondation des droits de vote attachés aux actions des sociétés commerciales détenues ou contrôlées par les fondateurs qu'elle pourrait être amenée à détenir.

Il paraît plus simple d'énoncer clairement cette prohibition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 16 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** L'amendement de la commission vise à ne retenir que les dispositions pertinentes de l'article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987, à laquelle se réfère le projet de loi.

Le Gouvernement y est donc favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 16.

Ce sous-amendement a pour objet d'étendre la règle posée par l'amendement de la commission aux sociétés civiles. Il n'existe aucune raison d'établir deux régimes juridiques distincts, selon la nature civile ou commerciale des sociétés. En effet, certaines sociétés civiles, telles que

les sociétés de promotion immobilière, peuvent présenter des placements intéressants auxquels la Fondation du patrimoine pourra avoir recours.

C'est pour éviter une telle distinction que je propose ce sous-amendement qui me paraît aller dans le sens que vous annonciez tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 ?

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure d'expropriation prévue par l'article 6 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et par les dispositions de la loi modifiée du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ainsi que la procédure de préemption prévue par les articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, peuvent être menées par l'Etat, sur demande ou avec l'accord de la "Fondation du patrimoine", au bénéfice et à la charge de celle-ci.

« La "Fondation du patrimoine" peut céder de gré à gré les biens mentionnés au précédent alinéa à des personnes privées ou publiques sous condition que celles-ci les utilisent conformément aux prescriptions d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession. »

Par amendement n° 14, MM. Renar, Ralite, Mme Luc et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou avec l'accord ».

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** J'ai eu longuement l'occasion d'évoquer, au cours de mon intervention générale, combien nous aurions, les membres de mon groupe et moi-même, souhaité que la Fondation du patrimoine s'inscrive dans une logique explicite d'accompagnement des missions patrimoniales de l'Etat.

Les amendements proposés par la commission des affaires culturelles tentent de circonscrire les missions de la future fondation. Pour autant, des risques de désengagement de l'Etat subsistent, quand n'est pas aliénée la puissance publique, c'est notamment le cas, je le crains, avec les dispositions de l'article 8.

Ainsi, cet article institue un accord de la Fondation du patrimoine pour les expropriations ou les préemptions que l'Etat pourrait être amené à faire dans le cadre de la protection des monuments naturels. Notre amendement

tend à supprimer cette disposition afin de permettre à l'Etat de conserver l'ensemble de ses prérogatives en matière de protection de notre patrimoine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** La commission estime que les prérogatives de l'Etat en matière d'expropriation et de préemption ne sont pas en cause, mais bien la demande ou l'accord de la Fondation d'en assumer les responsabilités si l'Etat lui confie le bien.

L'accord dont on parle porte sur le fait d'être le bénéficiaire et le responsable du bien mais ne met pas en cause la liberté de l'Etat d'exproprier ; sachant que la Fondation est une personne de statut privé, elle n'a pas accès à ce genre de compétences.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 14. En effet, si l'on supprime les mots « ou avec l'accord » - de la Fondation - cela signifie que l'Etat ne pourra pas demander à la Fondation d'assumer la charge financière d'une expropriation ou d'une préemption.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je rappelle que cet article ne touche en rien aux prérogatives évoquées tout à l'heure. Il est clair que la Fondation ne peut absolument pas obliger l'Etat à y recourir. L'article prévoit simplement que la Fondation pourra assumer la charge financière de l'expropriation ou de la préemption si l'Etat y consent ou si on le lui demande. Elle pourra ainsi devenir propriétaire du bien exproprié ou préempté, si c'est le seul moyen d'assurer sa préservation.

A ce propos, nous avons précisé ce matin que ce n'était pas la vocation ordinaire de la Fondation d'être chargée de cette gestion foncière puisque sa vocation est d'accompagner le plus loin possible le propriétaire dans la prise en compte personnelle du destin patrimonial de son bien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa de l'article 8 par deux alinéas ainsi rédigés :

« La "Fondation du patrimoine" gère les biens mentionnés au précédent alinéa aux fins et dans les conditions définies par un cahier des charges. Elle peut les céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées dans les conditions prévues à l'article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913 précitée.

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1913 précitée sont applicables à l'aliénation des immeubles classés acquis par la "Fondation du patrimoine" en application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** Il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles la Fondation devra gérer et pourra céder les biens préemptés ou expropriés à son profit.

Il nous a paru nécessaire, sur le premier point, que soient définies les conditions dans lesquelles la Fondation assurera le respect de l'intérêt public qui aura motivé l'expropriation ou la préemption du bien. Cela va d'ailleurs

autant dans le sens de l'intérêt de l'Etat que de celui de la Fondation, qui saura exactement à quoi elle s'engage. Cela justifiera aussi le transfert de propriété ou la préemption du bien au profit d'une personne privée.

Sur le second point, nous proposons d'aligner les conditions dans lesquelles la Fondation du patrimoine pourra céder de gré à gré les biens préemptés ou expropriés à son profit sur celles qui sont prévues par la loi du 31 décembre 1913 en cas de cession des biens expropriés par les collectivités publiques expropriantes. Ces conditions, définies à l'article 9-2 de la loi précitée, apportent en effet toutes garanties de respect à la fois des intérêts publics en jeu et du droit de propriété.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** L'amendement de la commission permet de mieux organiser le cadre juridique nécessairement strict dans lequel sera enfermée la possibilité pour la Fondation du patrimoine de bénéficier de l'expropriation ou de la préemption.

La commission souhaite en effet que la Fondation soit tenue de gérer les biens ainsi acquis selon un cahier des charges précis. Ce cahier des charges, en imposant à la Fondation une véritable obligation de service public, permettra d'asseoir solidement et durablement les prérogatives exorbitantes du droit commun conférées à la Fondation.

Par ailleurs, la cession ou la rétrocession des biens sera également subordonnée à l'engagement du sous-acquéreur sur la base de ce même cahier des charges qui s'analysera comme une sorte de servitude attachée aux biens. Les obligations de ce cahier des charges seront ainsi transmises au sous-acquéreur, ce qui permettra de mieux fonder la cession de gré à gré pour la Fondation, conformément à sa vocation de n'assurer qu'un portage temporaire. En outre, tout risque de dérive sera ainsi évité.

Quant au renvoi à l'article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, il offre toutes les garanties souhaitables, au prix cependant d'une procédure un peu lourde, il faut le reconnaître, notamment en cas de cession à une personne privée.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Articles 9 et 10

**M. le président.** « Art. 9. - La "Fondation du patrimoine" peut recevoir, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources qu'elle gère directement sans que soit créée une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - Les dispositions du code général des impôts applicables aux fondations reconnues d'utilité publique sont applicables à la "Fondation du patrimoine". » - *(Adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - La reconnaissance d'utilité publique de la "Fondation du patrimoine" est prononcée par le décret en Conseil d'Etat qui en approuve les statuts.

« La "Fondation du patrimoine" jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au *Journal officiel* de ce décret. La reconnaissance peut être retirée, dans les mêmes formes, si la Fondation ne remplit pas les conditions nécessaires à la réalisation de son objet. Sa dissolution est régie par les articles 19-11 et 19-12 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat. »

Par amendement n° 11, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Hugot, rapporteur.** Il ne nous paraît pas souhaitable de préciser par référence aux textes applicables aux fondations d'entreprises les conditions dans lesquelles pourrait éventuellement être dissoute la Fondation du patrimoine.

En effet, non seulement cette référence pourrait créer des risques de conflits, mais, de surcroît, les dispositions en question n'apportent aucune garantie particulière par rapport aux règles classiques applicables aux fondations d'utilité publique qui, en l'absence de précisions contraires, seront applicables à la Fondation du patrimoine.

Nous proposons donc de supprimer la référence aux articles 19-11 et 19-12 de la loi sur le mécénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Articles 12 à 14

**M. le président.** « Art. 12. - L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la "Fondation du patrimoine". A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toute investigation utile. La "Fondation du patrimoine" adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - La "Fondation du patrimoine" est soumise au contrôle de la Cour des comptes. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - La "Fondation du patrimoine" peut seule utiliser cette dénomination. Le fait d'enfreindre les dispositions du présent article est puni d'une amende de 15 000 francs. » - *(Adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Renar pour explication de vote.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'indiquais au début de mon intervention - mais c'est aussi l'esprit qui

a prévalu tout au long de l'examen de ce projet de loi - nous sommes attachés à une politique culturelle soucieuse de la participation active du plus grand nombre de nos concitoyens. Il n'est de culture, pas plus que de patrimoine, hors de ce partage, qui relève de la conscience collective de notre spécificité.

La « Fondation du patrimoine », avec des pouvoirs et des moyens renforcés de l'Etat pour tout ce qui concerne le patrimoine de notre pays, voilà qui pourrait articuler avantageusement rôle de l'Etat et rôle actif de chacun d'entre nous.

La mise en place de la Fondation remplira-t-elle ce rôle ? Pour parler franc, je reste perplexe quant à la validité d'un projet de loi qui puise par trop son origine dans la transposition dans notre législation d'un modèle britannique ancien de près d'un siècle, qui, s'il est conforme aux habitudes culturelles de nos amis anglais, ne correspond pas toujours aux pratiques et aux mentalités françaises.

Quand je parle de patrimoine, je pense toujours à un pays voisin, l'Espagne, où n'a toujours pas été achevée la construction de l'église expiatoire de la *Sagrada Família* à Barcelone. Les Catalans en ont fait un proverbe pour parler de toute œuvre inachevée. Il en va de même de la restauration de notre patrimoine en France, malgré la somme de talents et la passion de ceux qui en ont la responsabilité.

Je continue à penser que, malgré les moyens nouveaux ou renforcés annoncés par M. le ministre, sans effort plus grand de l'Etat, en l'absence de réels moyens non seulement financiers mais aussi humains, le grand élan évoqué pourrait n'être qu'éphémère.

Notre collègue M. Jean-Paul Hugot, dont je salue le travail dans ce domaine, a parlé de mouvement patrimonial montant. Hélas ! notre pratique d'élus locaux nous fait craindre une intervention descendante de l'Etat. Sommes-nous certains que la mise en place de cette fondation ira dans le sens d'un accompagnement de la politique de l'Etat ou bien faut-il y voir un démembrement de l'une des fonctions essentielles de la puissance publique au profit d'un fonctionnement libéral ?

Malgré la passion et l'argumentation de MM. Douste-Blazy et Hugot pour nous convaincre, permettez-moi de citer saint Augustin - je vous prie, mes chers collègues, de noter l'événement ! (*Sourires*) - : « Celui qui se perd dans sa passion a moins perdu que celui qui a perdu sa passion. »

Je les remercie donc de leur passion mais, en même temps, parce que je suis franc et honnête, je me dois de leur dire que, faute de trouver une réponse totalement satisfaisante aux interrogations et aux questions que je me pose et que j'ai posées à notre assemblée, avec mes collègues du groupe communiste républicain et citoyen je m'abstiendrai lors du vote sur ce texte.

**M. Michel Caldaguès.** Ainsi soit-il !

**M. le président.** Monsieur Renar, tout cela vous sera comptabilisé positivement et négativement ! (*Sourires*)

La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Au nom du groupe du Rassemblement démocratique et social européen, je veux indiquer que cette fondation du patrimoine nous paraît être très intéressante et très utile.

Ce texte réalise un équilibre entre les responsabilités de l'Etat, qui demeurent, monsieur Renar, et la possibilité de faire intervenir les forces vives françaises ou étrangères

dans le cadre d'un mécénat organisé dans une fondation reconnue d'utilité publique et participant de façon active à la protection de notre patrimoine.

Le rapporteur de la commission a certainement amélioré le projet de loi, comme M. le ministre a bien voulu le reconnaître. Nous avons désormais un texte qui est très utile et qui correspond, en outre, à l'évolution de notre société contemporaine afin que les responsabilités dans la sauvegarde d'un patrimoine qui est largement réparti puissent relever d'initiatives locales. Voilà qui est tout à fait positif.

Je suis donc tout à fait ravi que nous puissions aujourd'hui donner à ce projet de loi un accord, que j'aurais espéré unanime. Je me souviens en effet, en tant que rapporteur, que la loi n° 90-559 publiée le 4 juillet 1990 et relative aux fondations d'entreprises, une loi beaucoup moins évidente *a priori* et présentée, monsieur le ministre, par l'un de vos prédécesseurs, M. Lang, après des débats parfois animés, a créé une nouvelle forme de fondations, mais qui ne l'étaient pas au sens plein. Dans le cas présent, il s'agit d'une véritable fondation reconnue d'utilité publique.

J'ajoute que, dans le rapport tel qu'il a été adopté par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, j'avais alors introduit la notion d'un conseil des fondations qui devait, chaque année, faire le point sur le rôle du mécénat tant pour les fondations d'utilité publique que pour les fondations d'entreprises. J'ai le regret de constater que ce conseil n'est pas encore opérationnel. Monsieur le ministre, je souhaite, et c'est d'ailleurs le désir normal de la plupart des législateurs, que la loi soit effectivement appliquée.

Cela dit, notre groupe votera ce projet de loi. Je regrette, pour ma part, que son adoption ne fasse pas l'unanimité, car c'est un bon texte.

**M. le président.** La parole est à M. Camoin.

**M. Jean-Pierre Camoin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi apporte, conformément aux conclusions du rapport remis au Gouvernement par notre collègue M. Jean-Paul Hugot en janvier 1994, une réponse novatrice pour améliorer la mise en valeur du patrimoine de proximité non protégé.

En effet, en créant une Fondation du patrimoine à statut dérogatoire, ce texte est de nature à favoriser la mobilisation de tous ceux qui souhaitent la sauvegarde du patrimoine bâti et paysager : les associations, les collectivités, les entreprises et les particuliers.

Cette Fondation aura vocation non pas de se substituer aux initiatives existantes, publiques ou privées, mais à cartayer les énergies de ceux qui veulent participer à la conservation et à la mise en valeur de l'héritage de notre passé afin que les générations futures puissent en bénéficier.

Je souhaiterais également féliciter notre rapporteur pour la qualité du travail qu'il a effectué et pour la clarté de son rapport dans lequel il propose plusieurs améliorations qui ont été retenues par notre assemblée.

Il s'agit notamment de la représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration, de la désignation du président par le conseil, de l'institution d'un conseil d'orientation assurant la participation du mouvement associatif à l'action de la Fondation du patrimoine.

Aujourd'hui, en adoptant ce texte, notre groupe est confiant dans l'avenir de cette fondation et dans la réussite de sa mission.

**M. le président.** La parole est à M. Dupont.

**M. Ambroise Dupont.** Après l'excellente explication de vote de notre collègue M. Camoin, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que, s'il est difficile de défricher des voies nouvelles, c'est ce que vous avez fait en proposant un statut dérogatoire pour cette fondation.

Voilà qui peut inquiéter certains d'entre nous, mais je suis sûr que cette fondation répondra à notre attente à tous.

Je voudrais par ailleurs féliciter M. le rapporteur de son travail remarquable.

Je tiens enfin à préciser que notre groupe votera ce projet de loi parce qu'il nous paraît susceptible de donner à la protection du patrimoine un sens plus positif, parce que moins contraignant ou ressenti comme tel et qui sera donc mieux pris en compte par tous.

**M. Adrien Gouteyron, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Adrien Gouteyron, président de la commission.** M. le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, et avant le vote, je veux exprimer, brièvement mais avec conviction, une très forte satisfaction.

Le premier motif de cette satisfaction vient, monsieur le ministre, du fait que ce texte constitue un bel exemple de collaboration entre le législatif et l'exécutif.

En effet, il est issu très directement du travail accompli, à la demande, certes, de M. Toubon, puis de M. Barnier, par un parlementaire, à savoir notre collègue Jean-Paul Hugot, qui se trouve aujourd'hui au banc de la commission.

Cette collaboration a permis une bonne préparation du texte et aussi, me semble-t-il, une discussion constructive, tant en commission qu'en séance publique.

A cet égard vous avez montré votre esprit d'ouverture, monsieur le ministre, en acceptant les amendements de la commission. Vous avez considéré en effet qu'ils permettaient d'améliorer le texte.

Je souhaite donc me réjouir très sincèrement de cette très bonne collaboration entre le Gouvernement et le Sénat, d'autant que le texte va venir maintenant en discussion à l'Assemblée nationale, ce qui constitue justement mon second motif de satisfaction. En effet, je me félicite, monsieur le ministre, que ce texte ait été examiné d'abord par le Sénat, comme cela paraissait assez naturel étant donné le rôle joué par notre collègue Jean-Paul Hugot.

Je m'en réjouis aussi, plus simplement, parce que c'est une reconnaissance du rôle du Sénat qui marque, de surcroît, l'importance de ce texte pour notre territoire, pour son entretien, son embellissement et sa mise en valeur. On sait combien, nous, sénateurs sommes attentifs à tout ce qui se passe sur notre territoire, dans nos collectivités territoriales, dans nos communes en particulier.

C'est donc une manière qu'a eue le Gouvernement de reconnaître le rôle éminent du Sénat dans un tel domaine.

Ma satisfaction vient aussi, monsieur le ministre, des clarifications que vous avez apportées tant dans votre propos initial que dans vos réponses aux différents intervenants dans ce débat bref, certes, mais intéressant.

Je veux relever quelques points qui me semblent particulièrement importants, parce qu'ils ont suscité quelques craintes, voire quelques critiques parfois.

Vous avez très bien expliqué quels devaient être les rôles respectifs de l'Etat et de la Fondation, en particulier en faisant porter votre clarification sur l'inventaire, non seulement sa poursuite mais aussi, si j'ai bien compris votre volonté, son accélération, car vous cherchez les moyens d'aller plus vite. Nous n'en sommes encore, en effet, qu'à 20 p. 100, ou un peu plus, de monuments recensés. J'ai cru comprendre que le nombre le plus souvent cité de 400 000 monuments qui ont un intérêt méritant d'être reconnu a été justement calculé à partir du nombre de monuments déjà recensés, soit environ 120 000 ou 125 000. Il faut aller plus vite. Vous voulez vous en donner les moyens; nous nous en réjouissons.

Quant à la clarification du nouveau rôle de la Caisse nationale des monuments historiques, elle était nécessaire, car ce nouveau rôle, tel qu'il est fixé par un récent décret, donne encore lieu à quelques craintes, à quelques incompréhensions. Il était donc utile de préciser les choses, d'autant que, et ce point est le plus important, le débat a permis de montrer que la Fondation du patrimoine ne sera pas pour l'Etat le moyen de se désengager.

Je voudrais d'ailleurs à cet égard reprendre, pour la prolonger, une phrase de notre collègue M. Ivan Renar, qui a souhaité que la Fondation soit un moyen d'accompagner l'action de l'Etat; j'ajouterai qu'elle doit non seulement l'accompagner, mais aussi l'amplifier et l'accroître. La Fondation aura réussi si cela se passe ainsi.

Les craintes que l'on peut parfois exprimer à propos d'un désengagement de l'Etat sont donc, je crois, vaines. Elles le sont en raison des lois de programme. Je voudrais rappeler que la première a été votée en 1988 et que la deuxième, qui l'a été en 1993 et qui est donc toujours en application, prévoit d'ailleurs, cela a été rappelé au cours du débat budgétaire, une méthode de réévaluation des crédits affectés au patrimoine. Nous sommes en quelque sorte adossés à cette loi.

Nous n'avons donc pas de raison d'avoir de craintes, cela d'autant moins, monsieur le ministre, que vous nous avez apporté, au cours de ce débat, une très grande satisfaction. Certains de nos collègues l'ont rappelé, une nouvelle ligne budgétaire a été inscrite au Sénat; c'était en 1980, au cours de l'examen de la loi de finances pour 1981. Je me le rappelle fort bien puisque je siégeais alors déjà dans cette assemblée.

Cette ligne, nous y tenons. Nous avons beaucoup regretté depuis quelques années, c'est vrai, que les crédits en soient diminués, en tout cas pas réévalués. Mais vous avez annoncé, et c'est là la bonne nouvelle, leur doublement, ce qui est quand même un signe fort de la volonté de l'Etat d'accompagner cette loi sur la Fondation du patrimoine. Je crois qu'on ne peut que s'en réjouir.

Je voudrais terminer sur le rôle des associations. Nous jugerons du résultat à la manière dont les associations qui font tant, qui ont tant fait pour le patrimoine, trouveront dans cette Fondation, les moyens de développer leur action. C'est votre volonté, c'est aussi la nôtre. Le nombre des associations - on parle de six mille - et de leurs adhérents - j'allais dire des militants puisque leurs adhérents ont réellement le sentiment de militer pour une cause, et une cause noble - va se trouver accru et leurs moyens d'intervention renforcés par cette Fondation du patrimoine.

Voilà ce que je voulais dire au nom de la commission après avoir une nouvelle fois remercié notre collègue Jean-Paul Hugot de l'excellent travail qu'il a accompli.

Après un chemin assez long, je me réjouis, monsieur le ministre, que ce projet de loi créant une Fondation du patrimoine arrive à son terme et qu'ainsi notre pays soit

doté d'un nouvel instrument permettant de mieux s'occuper de ce à quoi les Français tiennent tant, c'est-à-dire les vestiges de leur passé et ce territoire pour lequel, d'une certaine manière, nous travaillons tous beaucoup et auquel nous consacrons beaucoup de soins dans l'exercice de nos responsabilités locales.

Je veux souhaiter à la Fondation du patrimoine un très bel avenir et je suis persuadé que nous ne serons pas déçus ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été très impressionné par le travail de fond qui a été fait par la Haute Assemblée, notamment par la commission des affaires culturelles et tout particulièrement par son rapporteur, M. Jean-Paul Hugot. Je voudrais ici le remercier en mon nom personnel, au nom du ministère de la culture et au nom du pays tout entier.

Je n'oublie pas que c'est M. Jacques Toubon, mon prédécesseur immédiat, qui a eu l'idée de la Fondation du patrimoine ; je veux lui dire, aujourd'hui, que c'est aussi son travail.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons accompli un geste politique très fort parce que nous devons, d'une part, respecter ce qui dure et, d'autre part, comprendre ce qui change.

Respecter ce qui dure, c'est bien évidemment transmettre ce patrimoine naturel et culturel ; tel est bien l'objectif premier de la Fondation du patrimoine. Mais nous devons aussi comprendre ce qui change, c'est-à-dire aujourd'hui, dans notre pays, le chômage qui augmente, les artisans et les savoir-faire traditionnels qui disparaissent.

La Fondation du patrimoine permet de passer des conventions, département par département, avec des présidents de conseils généraux et différentes entreprises de travaux publics, pour que le volume des travaux augmente, entraînant en contrepartie l'embauche de chômeurs, en particulier de moins de vingt-cinq ans, qui pourront ainsi être réinsérés dans la vie professionnelle et, surtout, sauver des savoir-faire traditionnels en voie de disparition.

Cela montre aussi que culture et emploi sont deux secteurs qui peuvent être complémentaires et que la culture ne se résume pas à des subventions données aux uns et aux autres : elle peut être aussi un geste politique très fort au rendez-vous de l'emploi ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Ivan Renar.** Le groupe communiste républicain et citoyen s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

#### COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 26 mars 1996, l'informant que la proposition d'acte communautaire E 541 « proposition de directive du Conseil modifiant l'annexe de la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires des produits animaux visés à l'annexe A de la directive 89/662/CEE et par la directive 90/675/CEE » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 19 mars 1996.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 26 mars 1996, l'informant que la partie de la proposition d'acte communautaire E 565 concernant la « proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du complément de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du complément au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996 » a été adoptée par décision du Conseil du 19 mars 1996.

5

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 19 décembre 1980 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel), modifiée par l'avenant du 14 novembre 1984.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 286, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 287, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signées les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 288, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 289, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 290, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Vinçon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien de l'environnement (n° 256, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Huchon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution (n° 257, 1995-1996) présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par M. Jacques Genton, Denis Badré, Jacques Habert, Daniel Millaud, Yves Guéna, Claude Estier et James Bordas sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT et d'autres questions connexes (n° E-580).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Luc Dejoie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption (n° 173, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Fauchon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence (n° 250, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Badinter un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (n° 138, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

7

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Xavier de Villepin, Guy Penne et Christian de La Malène un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite d'une mission effectuée en Turquie, du 26 au 29 février 1996.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 292 et distribué.

8

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 28 mars 1996.

A dix heures trente :

1. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 232, 1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours.

Rapport (n° 269, 1995-1996) de M. René-Georges Laurin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 279, 1995-1996) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

Aucun amendement n'est plus recevable.

2. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 231, 1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Rapport (n° 268, 1995-1996) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A quinze heures :

3. - Questions d'actualité au Gouvernement.

4. - Suite de l'ordre du jour du matin.

En outre, lors de l'après-midi :

Discussion des conclusions du rapport (n° 291, 1995-1996) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements

1° Débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la charte d'installation des jeunes agriculteurs et le statut des conjoints.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 15 avril 1996, à dix-sept heures.

2° Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudance ou de négligence (n° 250, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du financement de l'apprentissage (n° 280, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

4° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire (n° 281, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 17 avril 1996, à dix-sept heures.

5° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n° 227, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

6° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988 (n° 216, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

7° Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins (n° 138, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

#### ERRATA

*Au compte rendu intégral de la séance du 14 mars 1996*

##### MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Page 1313, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 58 rectifié pour l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa du B du 1, sixième ligne :

**Au lieu de :** « comptabilité »,

**Lire :** « compatibilité ».

Page 1325, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte du premier alinéa après le texte de l'article 34, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « derniers alinéas de cet article »,

**Lire :** « premiers alinéas de cet article ».

Page 1405, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 157 pour l'article additionnel après l'article 63, 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 75, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « 131-55 »,

**Lire :** « 131-35 ».

#### DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS À UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

En application de l'article 73 *bis*, alinéa 7, du règlement la commission des affaires économiques et du Plan a fixé au mardi 16 avril 1996, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT et d'autres questions connexes (n° E-580).

Le rapport n° 294 (1995-1996) de M. Jean Huchon sera mis en distribution samedi 30 mars 1996.

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la Commission des affaires économiques et du Plan et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 17 avril 1996, à 9 h 30.

#### QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Situation de l'industrie  
de la faïence et de la porcelaine*

344. - 27 mars 1996. - M. Michel Sergent appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur la situation de l'industrie de la faïence et de la porcelaine. Ce secteur industriel, héritier d'une longue tradition,

lié à l'artisanat d'art concerne environ 7 000 emplois en France. Or, cette activité est aujourd'hui gravement menacée par la concurrence des productions de type industriel, notamment d'origine asiatique ou d'Italie et d'Espagne. Récemment, la Société Masse Fourmaintraux, à Desvres, employant 77 salariés vient

d'être mise en liquidation judiciaire. Sur la ville de Desvres, on peut estimer que depuis trois ans 50 p. 100 des emplois ont été supprimés dans l'industrie faïencerie. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver et pérenniser ce secteur industriel.